

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS DU  
SENEGAL  
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE  
DE LA CONFORMITE DE LA  
PASSATION DES MARCHES DES  
AUTORITES CONTRACTANTES**

**(GESTION 2015)**

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL  
EL HADJI IBRAHIMA NIASS**

**RAPPORT DEFINITIF**

**DECEMBRE 2016**

**Grant Thornton**

6<sup>e</sup> étage Immeuble Clairafrique  
Rue Malenfant – Dakar Plateau  
BP 7642 – Dakar  
T 00 221 33 889 70 70  
F 00 221 33 821 10 70  
E [grantthornton@sn.gt.com](mailto:grantthornton@sn.gt.com)

[www.grantthornton.sn](http://www.grantthornton.sn)

## SIGLES ET ACRONYMES

|           |   |                                                                |
|-----------|---|----------------------------------------------------------------|
| AC        | : | Autorité contractante                                          |
| ARMP      | : | Autorité de Régulation des Marchés Publics                     |
| AGPM      | : | Avis Général de Passation des Marchés                          |
| AOO       | : | Appel d’Offres Ouvert                                          |
| AOR       | : | Appel d’Offres Restreint                                       |
| CM        | : | Commission des Marchés                                         |
| CCAG      | : | Cahier des Clauses Administratives et Générales                |
| ACP       | : | Agent Comptable Particulier                                    |
| CHREIN-KL | : | Centre Hospitalier Régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack |
| CMP       | : | Code des Marchés Publics                                       |
| CPM       | : | Cellule de Passation des Marchés                               |
| CRD       | : | Commission de Règlement des Différends                         |
| DAO       | : | Dossier d’Appel d’Offres                                       |
| DCMP      | : | Direction Centrale des Marchés Publics                         |
| DRPCO     | : | Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte      |
| DRPCR     | : | Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte   |
| MEF       | : | Ministère de l’Economie et des Finances                        |
| PV        | : | Procès verbal                                                  |
| PPM       | : | Plan de Passation des Marchés                                  |
| PI        | : | Prestations Intellectuelles                                    |
| RAF       | : | Responsable Administratif et Financier                         |
| TDR       | : | Termes de référence                                            |
| UEMOA     | : | Union Economique Monétaire Ouest Africaine                     |
| N/A       | : | Non applicable                                                 |

Dakar, le 08 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de  
Régulation des Marchés Publics  
Dakar**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Monsieur le Directeur Général,**

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Centre Hospitalier Régional El Hadji Ibrahima Niass (CHREIN). Ce rapport tient compte des observations du CHREIN reçues par courriel en date du 5 décembre 2016.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

**SYNTHESE DE NOS TRAVAUX**

Le CHR El Hadji Ibrahima Niass a conclu sur la gestion 2015, quarante un (41) marchés dont dix sept (17) appels d'offres, cinq (05) avenants, quinze (15) demandes de renseignement et de prix à consultation ouverte et quatre (04) demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **814 752 212 F CFA TTC**.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur quinze (15) marchés d'un montant global de **513 685 189 F CFA TTC**. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection de quatre (04) DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur dix neuf (19) marchés dont quatre (04) DRP restreintes pour un montant de **538 640 389 F CFA** représentant 66,11% du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

| Mode de passation         | CHR El Hadji Ibrahima Niass |                    |                                 |                    |
|---------------------------|-----------------------------|--------------------|---------------------------------|--------------------|
|                           | Récapitulatif des marchés   |                    | Marchés sélectionnés pour revue |                    |
|                           | (en F CFA)                  |                    | (en F CFA)                      |                    |
|                           | Nombre                      | Montant            | Nombre                          | Montant            |
| AOO                       | 17                          | 532 676 241        | 7                               | 304 457 647        |
| Avenants                  | 5                           | 126 796 453        | 2                               | 111 938 525        |
| DPRCO                     | 15                          | 130 324 318        | 6                               | 97 289 017         |
| DRPCR                     | 4                           | 24 955 200         | 4                               | 24 955 200         |
| <b>TOTAL</b>              | <b>41</b>                   | <b>814 752 212</b> | <b>19</b>                       | <b>538 640 389</b> |
| <b>Taux de couverture</b> |                             |                    | <b>46,34%</b>                   | <b>66,11%</b>      |

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

#### CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **RAPPORT ANNUEL INCOMPLET** : le rapport annuel établi par la Cellule de passation des marchés du CHREIN ne mentionne pas toutes les informations requises au terme de l'article 144 du CMP ;
- **LE DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DES MARCHES** : les avis d'attribution définitive des marchés n'ont pas fait l'objet de publication sur le site de l'ARMP, en violation des dispositions des articles 84 alinéa 3 et 86 alinéa 4 du Décret portant CMP ;
- **LA NON APPROBATION DES PROCES VERBAUX D'ATTRIBUTION PAR L'AUTORITE COMPETENTE** : les procès verbaux ne sont pas approuvés par l'Autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP ;
- ✚ **LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES** : les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP ;
- ✚ **DES INSUFFISANCES DANS LE DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE CLASSEMENT** : le dispositif de classement physique mis en place par le CHREIN pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis ;
- ✚ **LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE VENTES DE DAO** : le CHREIN n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- ✚ **L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ **CUMUL DE TACHES INCOMPATIBLES DU RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER** : le RAF président de la commission des marchés est cumulativement signataire des marchés. Cela ne milite pas en faveur du principe de la transparence ;
- ✚ **ABSENCE DE PREUVE JUSTIFIANT LA REVUE DES DOSSIERS PAR LA CELLULE**, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- ✚ **LE NON RESPECT DU DELAI DE 3 JOURS ENTRE LA FIN DES TRAVAUX D'EVALUATION ET LA DATE D'ETABLISSEMENT DU PV D'ATTRIBUTION**, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP ;
- ✚ **LE NON RESPECT DU DELAI DE 7 JOURS ENTRE LA DATE D'OUVERTURE DES PLIS DES DRPCO ET L'ATTRIBUTION PROVISOIRE**, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°000107 du 7 janvier 2015 ;
- ✚ **LE DEFAUT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS D'EVALUATION POUR LES DRPCR**, en violation de l'article 3 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 ;
- ✚ **LE DEFAUT DE VERIFICATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET JURIDIQUES DES SOUMISSIONNAIRES**, en violation de l'article 44 du CMP et de l'article 3 de l'Arrêté n°000107 du 07 janvier 2015.

## CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

### ❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES (AOO)

Notre revue a porté sur 7 marchés passés par appel d'offres ouvert. Les marchés examinés peuvent être détaillés comme suit :

- Réhabilitation des bâtiments du Centre hospitalier pour un montant de 174 065 710 F CFA.
- Acquisition de matériels médicaux en six lots :
  - o Lot 1 pour un montant de 35 779 317 F CFA,
  - o Lot 2 pour un montant de 15 000 000 F CFA ,
  - o Lot 3 pour un montant de 10 559 820 F CFA,
  - o Lot 4 pour un montant de 52 210 000 F CFA,
  - o Lot 5 pour un montant de 5 100 000 F CFA ,
  - o Lot 6 pour un montant de 11 742 800 F CFA.

En plus des constats d'ordre général, nous avons relevé pour ces marchés:

- un défaut de maîtrise de l'estimation des besoins, en violation de l'article 5 du CMP ;
- le non respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP ;
- pour le lot 1 du dernier marché listé, l'offre du candidat STE n'est pas évaluée. Cependant, les raisons n'ont pas été mentionnées dans le rapport d'évaluation ;
- des retards dans la livraison sans que les pénalités de retard ne soient appliquées.

### ❖ EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Notre revue a porté sur deux avenants :

- Avenant au marché de fourniture de matériels médicaux pour un bloc opératoire pour un montant de 69 156 860 F CFA.
- Avenant au marché d'équipement de chirurgie relatif à l'acquisition de Respirateur d'anesthésie scopes barboteurs pour un montant de 42 781 665 F CFA.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies ou de non conformité relatif à ces avenants.

### ❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre revue a porté sur un échantillon de six (06) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit de :

-  Marché DRPCO F0144/15/KL relatif à l'acquisition d'un véhicule 4x4 double cabines Pick-up diesel pour un montant de 12 800 000 F CFA : pour ce marché nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.
-  Pour le Marché n° DRPCO 006F/2015 portant sur l'acquisition de matériel informatique pour un montant de 28 331 800 F CFA TTC, les mentions du rapport d'évaluation ne sont pas conformes avec les vérifications des offres.

- ✚ Pour le Marché DRPCO 003F/2015 portant acquisition de produits d'entretien pour un montant de 11 113 417 F CFA TTC, les candidats n'ont pas fourni toutes les pièces requises et aucun délai n'est accordé dans le PV d'ouverture pour le complément de ces pièces.
- ✚ S'agissant de la DRPCO portant sur la Fourniture des produits de laboratoire en trois lots
  - Lot 1 Bactériologie pour un montant de 14 448 000 F CFA,
  - Lot 2 Biochimie pour un montant de 22 830 000 F CFA,
  - Lot 3 Hématologie pour un montant de 20 391 000 F CFA.

Nous avons noté un défaut de maîtrise de l'estimation des besoins, le budget prévu étant inférieur au cumul des montants contractuels.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Nous avons examiné quatre (04) DRP à compétition restreinte. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Marché DRP 01/DRP/2015 portant sur deux lots
  - Lot 1 Etudes architecturales pour un montant de 5 500 000 FCFA ;
  - Lot 2 : Audit des installations électriques pour un montant de 7 498 900 FCFA
- ✚ Marché DRPCR 008F/2015 portant sur un plan de communication pour un montant de 4 997 300 F CFA ;
- ✚ Marché DRP 02/DRP/2015 portant sur l'entretien et la réparation des véhicules du parc automobile pour un montant de 5 959 000 F CFA.

La revue de ces marchés n'a pas révélé de constats spécifiques.

**CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE**

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique d'un (01) marché pour un montant global de F CFA 174 065 710 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

A l'issue de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

- certaines quantités prévues par le marché sont supérieures aux dimensions figurant sur les plans et effectivement mises en œuvre. Cependant le maître d'œuvre n'a pas tenu compte des quantités réellement exécutées dans l'établissement des décomptes ;
- des non conformités ont été notées entre les quantités du marché et les travaux réellement exécutés ;
- des travaux non prévus par le marché ont été exécutés sans ordre de service ;
- des défaillances significatives ont été notées dans l'exécution de la menuiserie.

**SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS**

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné dix neuf (19) marchés dont sept (07) AOO, deux (02) avenants, six (06) DRPCO et quatre (04) DRPCR, représentant 66,11 % du montant total des marchés.

S'agissant des AOO, des DRPCR et des DRPCO, hormis les quelques manquements soulevés, nous estimons que la procédure passation de ces marchés est globalement satisfaisante.

S'agissant des avenants, nous estimons que la procédure de conclusion de ces avenants est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Pour l'audit de matérialité, il a porté sur un marché qui du fait des manquements soulevés n'est pas conforme.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE**  
Associé



## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....</b>                                                                             | <b>9</b>  |
| 1.1. CONTEXTE.....                                                                                                             | 10        |
| 1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....                                                                            | 10        |
| <b>2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS .....</b>                                                                              | <b>12</b> |
| 2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....                                                                                                   | 13        |
| 2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....                                                                                              | 15        |
| 2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES .....                                                                                      | 16        |
| 2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....                                                                                    | 17        |
| <b>3. METHODOLOGIE DE REVUE .....</b>                                                                                          | <b>18</b> |
| 3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....                                                                          | 19        |
| 3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION .....                                                                                  | 19        |
| 3.3 PHASE DE PRE AUDIT .....                                                                                                   | 19        |
| 3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES .....                                                              | 21        |
| 3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES .....                                                                            | 22        |
| 3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....                                                              | 23        |
| 3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS .....                                                                                    | 23        |
| <b>4. SYNTHESE DE LA REVUE .....</b>                                                                                           | <b>24</b> |
| 4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT<br>DE LA PASSATION DES MARCHES ..... | 25        |
| 4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....                                                                               | 26        |
| 4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....                                                                           | 35        |
| 4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE) .....                                              | 35        |
| 4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS .....                                                                     | 40        |
| 4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....                                                                                | 41        |
| <b>5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....</b>                                                                                      | <b>43</b> |
| <b>6. ANNEXES .....</b>                                                                                                        | <b>45</b> |

## **1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION**

### **1.1 CONTEXTE**

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

## 1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des

règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

## 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

### 2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

 **LES DIRECTIVES :**

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

 **LES LOIS**

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

 **LES DECRETS**

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant code des marchés publics.

 **LES ARRETES**

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

#### **LES CIRCULAIRES**

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

#### **LES DECISIONS**

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

## **2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL**

### **2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE**

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

#### **2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS**

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

#### **2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

## **2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES**

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

### **2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES**

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

### **2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES**

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;

de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

## **2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES**

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

***Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :***

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

***Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :***

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignement et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte**

***Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :***

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

***Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :***

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte**

***Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :***

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

***Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :***

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui dispose : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

## **2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES**

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

### 3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

#### 3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;

- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

### **3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION**

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

### **3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT**

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

#### **3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT**

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la

mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

### **3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES**

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

### **3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT**

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

## **3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES**

### **3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE**

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

### **3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE**

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au

paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

### **3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES**

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
  - i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et

- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;
- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en oeuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
  - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
  - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
  - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
  - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
  - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

### **3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE**

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

### **3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS**

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

## 4. SYNTHESE DE LA REVUE

### 4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

#### 4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Hôpital Ibrahima Abdoulaye Niasse de Kaolack est érigé en établissement public de santé hospitalier conformément à l'article 20 de la Loi n° 98-12 du 12 février 1998, relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé.

#### 4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER DE KAOLACK

La Commission de Passation des Marchés (CPM) du CHREIN-KL a été créée par décision n° n°0210/MSAS/CHR-EIN/SAF/mdt du 24 Décembre 2014. Les acteurs de la passation ont tous signé des attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence.

#### 4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CHREIN-KL

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) du CHREIN-KL a été créée par décision n° 0211/MSAS/CHR-EIN/SAF/mdt du 24 Décembre 2014. Les acteurs de la passation ont tous signés des attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence.

#### **4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL**

La Cellule de passation des marchés de la CHREIN-KL n'a pas établi de rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015, en violation de l'article 144 du Code des marchés publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

#### **4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES**

##### **4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)**

###### **➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)**

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation de la Commune du CHREIN-KL a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP. Toutefois, nous n'avons pas les preuves de sa publication sur le portail des marchés publics (Sygmap).

Les marchés figurant sur le PPM, tout mode de passation compris ont été exécutés.

##### **4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES**

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le CHREIN-KL a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « l'Observateur ».

##### **4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS**

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le CHREIN-KL pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

##### **4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO**

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2015.

De plus, il ressort de nos échanges avec la cellule du CHREIN-KL, que cette quote part n'a pas été reversée à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

#### 4.1.8. AUTRES

Le CHREIN-KL ne dispose pas de registre des marchés.

Une commission de réception des travaux, fournitures et services a été mise en place par décision n° 00016 du 25 février 2013.

### 4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

#### 4.2.1. ECHANTILLON

| Mode de<br>passation | CHR El Hadji Ibrahima Niass |                    |                                 |                    |
|----------------------|-----------------------------|--------------------|---------------------------------|--------------------|
|                      | Récapitulatif des marchés   |                    | Marchés sélectionnés pour revue |                    |
|                      | (en F CFA)                  |                    | (en F CFA)                      |                    |
|                      | Nombre                      | Montant            | Nombre                          | Montant            |
| AOO                  | 17                          | 532 676 241        | 7                               | 304 457 647        |
| Avenants             | 5                           | 126 796 453        | 2                               | 111 938 525        |
| DPRCO                | 15                          | 130 324 318        | 6                               | 97 289 017         |
| DRPCR                | 4                           | 24 955 200         | 4                               | 24 955 200         |
| <b>TOTAL</b>         | <b>41</b>                   | <b>814 752 212</b> | <b>19</b>                       | <b>538 640 389</b> |
| Taux de couverture   |                             |                    | 46,34%                          | 66,11%             |

#### **4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE**

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat ; les collectivités locales et les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Le CHR El hadji ibrahima Niass est un établissement public, par conséquent les seuils ci-dessus lui son applicables.

#### **4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS**

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

##### **SUR LE PLAN GENERAL**

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

##### **LA TRANSMISSION TARDIVE DU RAPPORT ANNUEL**

##### **DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 144 du Code des marchés publics dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

##### **CONSTAT**

Le rapport établi par la cellule de passation est très sommaire et ne comprend pas toutes les informations devant y figurer, conformément à l'article 144 du Code des marchés publics.

Par ailleurs, nous avons constaté que le rapport de la Cellule a été transmis tardivement, en violation des dispositions précitées.

##### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller à l'établissement d'un rapport complet comprenant :

- les marchés passés au cours de la gestion ;
- les marchés non exécutés et la raison ;
- les entreprises détaillantes ;
- les difficultés rencontrées ;
- la liste des marchés passés par entente directe ;

En outre, il convient de veiller à la transmission dans les délais desdits rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

 **LES RAPPORTS D'ÉVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRÈS SOMMAIRES****DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'article 59 du CMP dispose en son alinéa 2 : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des justifications qu'il a soumises. »

En outre, l'arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP précise que l'autorité doit s'assurer que le candidat a la capacité d'exécuter le marché y compris au plan juridique.

**CONSTAT**

Les rapports d'évaluation des DRP sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP, en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller à l'évaluation des DRP conformément aux critères définis.

 **LE DÉFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO****DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

**CONSTAT**

Le CHREIN-KL n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 **L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM****DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

**CONSTAT**

La CPM de CHREIN-KL n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons à la CPM du CHREIN-KL de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015. La direction financière afin de permettre à la Cellule de passation d'effectuer cette tâche doit lui tenir ampliation de tous les documents liés à l'exécution.

 **DEFAUT D'APPROBATION DU PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

3. La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

**CONSTAT**

Les procès verbaux d'attribution ne sont pas approuvés par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP et de l'arrêté 107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP notamment en ses articles 3 et 5. En effet, aucune décision de l'Autorité contractante n'apparaît sur la proposition d'attribution.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de faire approuver les procès verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.

 **DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

L'article 86 alinéa 4 dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. » pour les AOO.

En outre, l'arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP précise que l'autorité contractante doit publier les avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics notamment en ces articles 4 et 5.

#### **CONSTAT**

Les avis d'attribution ne sont publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions précitées.

#### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux dispositions des articles précités.



#### **NON INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS POUR LES DRP**

##### **DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015: « Sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres disposition législatives ou réglementaire, l'autorité contractante attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme moins disant, rédige un procès verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. »

#### **CONSTAT**

La notification des autres candidats n'a pas été effectuée par le CHREIN-KL, en violation des dispositions précitées.

#### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller à la notification des candidats dont les offres n'auront pas été retenues conformément aux dispositions des articles précités.



#### **DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**

##### **DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

#### **CONSTAT**

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs aux offres des autres candidats pour l'acquisition de moulins.

#### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

 **ABSENCE DE PREUVE JUSTIFIANT LA REVUE DES DOSSIERS PAR LA CELLULE****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 12 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ».

**CONSTAT**

La revue des dossiers de DRPCO par la CPM n'est pas matérialisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que la Cellule procède à la revue des dossiers.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect de l'article précité.

 **LE NON RESPECT DU DELAI DE 3 JOURS ENTRE LA FIN DES TRAVAUX D'EVALUATION ET LA DATE D'ETABLISSEMENT DU PV D'ATTRIBUTION,****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 1 du CMP dispose : « La commission des marchés dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse,.... »

**CONSTAT**

Le délai de trois jours précité n'est pas respecté par le CHREIN.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect de l'article précité.

 **LE NON RESPECT DU DELAI DE 7 JOURS ENTRE LA DATE D'OUVERTURE DES PLIS DES DRPCO ET L'ATTRIBUTION PROVISoire****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 5 de l'Arrêté n°000107 du 7 janvier 2015 dispose : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. »

**CONSTAT**

Le délai de 7 jours précité n'est pas respecté par le CHREIN. Des délais allant jusqu'à deux mois ont été relevés entre la séance d'ouverture des plis et l'attribution du marché.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect de l'article précité.

## **LE DEFAUT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS D'EVALUATION POUR LES DRPCR**

### **DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 dispose : « sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité contractante (...)

- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle,
- attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

### **CONSTAT**

Le CHREIN n'établit pas de rapport d'évaluation pour les DRPCR passées.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN de veiller à établir pour les DRPCR les rapports d'évaluation des offres conformément à l'article précité.

## **LE DEFAUT DE VERIFICATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET JURIDIQUES DES SOUMISSIONNAIRES**

### **DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 44 du CMP dispose : « (...) tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché (...).

L'article 3 de l'Arrêté n°000107 du 07 janvier 2015 dispose : « sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité contractante (...)

- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle (...). »

### **CONSTAT**

Les capacités techniques et juridiques des soumissionnaires ne sont pas vérifiées, les pièces et documents devant permettre cette vérification ne sont pas transmis par les soumissionnaires.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN de veiller à obtenir des soumissionnaires les documents permettant de vérifier leurs capacités techniques et juridiques conformément à l'article précité.

## **SUR LE PLAN SPECIFIQUE**

### **4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

Notre revue a porté sur 7 marchés d'appels d'offres. Les marchés examinés peuvent se résumer comme suit :

- Réhabilitation des bâtiments du Centre hospitalier pour un montant de 174 065 710 F CFA.
- Acquisition de matériels médicaux en six lots :
  - o Lot 1 pour un montant de 35 779 317 F CFA
  - o Lot 2 pour un montant de 15 000 000 F CFA
  - o Lot 3 pour un montant de 10 559 820 F CFA
  - o Lot 4 pour un montant de 52 210 000 F CFA
  - o Lot 5 pour un montant de 5 100 000 F CFA
  - o Lot 6 pour un montant de 11 742 800 F CFA

En plus des constats d'ordre général, nous avons relevé pour ces marchés :

- un défaut de maîtrise de l'estimation des besoins, en violation de l'article 5 du CMP ;
- des retards dans la livraison sans que les pénalités de retard ne soient appliquées ;
- pour le lot 1 du dernier marché listé que l'offre du candidat STE n'est pas évaluée. Cependant, les raisons n'ont pas été mentionnées dans le rapport d'évaluation. De plus, le PV de réception est antérieur à l'approbation du marché.

### **Recommandation**

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du CMP.

#### **4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR**

Le CHREIN-KL n'a conclu en 2015 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

#### **4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Le CHREIN-KL n'a conclu en 2015 aucun marché de prestations intellectuelles.

#### **4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE**

Notre revue a porté sur six (06) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

Notre revue a porté sur un échantillon de six (06) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit de :

- + Marché DRPCO F0144/15/KL relatif à l'Acquisition d'un véhicule 4x4 double cabines Pick-up diésel pour un montant de 12 800 000 F CFA : pour ce marché, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.
- + S'agissant du marché n° DRPCO 006F/2015 portant sur l'acquisition de matériel informatique pour un montant de 28 331 800 F CFA TTC, les mentions du rapport d'évaluation ne sont pas conformes avec les vérifications des offres.
- + Concernant le marché DRPCO 003F/2015 portant acquisition de produits d'entretien pour un montant de 11 113 417 F CFA TTC, les candidats n'ont pas fournis toutes les pièces requises et aucun délai n'est accordé dans le PV d'ouverture pour le complément de ces pièces.
- + S'agissant de la DRPCO portant sur la Fourniture des produits de laboratoire en trois lots
  - o Lot 1 Bactériologie pour un montant de 14 448 000 F CFA
  - o Lot 2 Biochimie pour un montant de 22 830 000 F CFA
  - o Lot 3 Hématologie pour un montant de 20 391 000 F CFA

Nous avons noté un défaut de maîtrise de l'estimation des besoins, le budget prévu étant inférieur au cumul des montants contractuels.

### **Recommandation**

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du CMP.

#### **4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTES**

Nous avons examiné quatre (04) DRP à compétition restreinte. Il s'agit des marchés cités ci-après :

- ✚ Marché DRP 01/DRP/2015 portant sur deux lots :  
Lot 1 Etudes architecturales pour un montant de 5 500 000 FCFA ;  
Lot 2 : Audit des installations électriques pour un montant de 7 498 900 FCFA
- ✚ Marché DRP 02/DRP/2015 portant sur l'entretien et la réparation des véhicules du parc automobile pour un montant de 5 959 000 FCFA.
- ✚ Marché DRPCR 008F/2015 portant sur un plan de communication pour un montant de 4 997 300 F CFA.

Pour ces marchés, nous n'avons pas relevé de constats en dehors des constats d'ordre général.

#### **Recommandation**

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du CMP.

#### **4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE**

Aucun marché n'a été passé par entente directe par le CHREIN-KL au cours de la gestion 2015.

#### **4.2.3.7 AVENANTS**

Notre revue a porté sur les deux avenants présentés ci-après :

- Avenant au marché de fourniture de matériels médicaux pour bloc opératoire pour un montant de 69 156 860 F CFA.
- Avenant au marché d'équipement de chirurgie relatif à l'acquisition de Respirateur d'anesthésie scopes barboteurs pour un montant de 42 781 665 F CFA.

La revue de ces avenants n'appelle pas de remarques de notre part.

#### **4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)**

Aucun cas de fractionnement n'a été noté.

#### **4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP**

Les marchés, objets de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

#### **4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE**

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès-verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu.

#### **4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)**

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur un marché relatif à la réhabilitation de services de l'Hôpital et la construction de locaux annexes (services d'accueil, guichet de facturation et caisse et abri groupe électrogène).

#### 4.4.0 PRESENTATION DU MARCHE :

Les travaux portent sur la réhabilitation de services de l'Hôpital et la construction de locaux annexes (services d'accueil, guichet de facturation et caisse et abri groupe électrogène).

La fin du délai contractuel initialement prévu le 30 juin 2016 a été prolongée au 31 octobre 2016 par ordre de service (OS) n°01133 du 31 mai 2016 au motif d'une suspension des travaux de 3 mois intervenue pour non disponibilité des bâtiments et la nécessité de la continuité du service public. Un ordre de service de reprise des travaux a été établi le 29 août 2016.

L'ordre de service de démarrage des travaux est établi le 28 décembre 2015. Il prend effet à compter de la date de dépôt de la garantie de bonne exécution dont le délai n'est pas fixé.

| N°                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Référence contrat | Nature  | Montant marché<br>FCFA TTC | Titulaire  | Délai   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------|----------------------------|------------|---------|
| 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | T0145/15/KL       | Travaux | 174 065 710                | BF TRADING | 06 mois |
| <p>❖ <b>Financement : BCI</b></p> <p>❖ <b>Mission de contrôle : Mounir Ly consultant</b></p> <p>❖ Date de souscription : 11 décembre 2015</p> <p>❖ Date d'approbation : 14 décembre 2015</p> <p>❖ Date de démarrage : OS du 28 décembre 2015</p> <p>❖ Délai d'exécution : 06 mois</p> <p>❖ Fin contractuelle : 31 octobre 2016.</p> <p>❖ Date de réception : en cours</p> |                   |         |                            |            |         |

#### 4.4.1 - EVALUATION TECHNIQUE

##### 4.4.1.1 ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres appelle de notre part les remarques suivantes :

- Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulière est complet et bien détaillé par rapport aux tâches à accomplir. Des incohérences sont cependant notées entre les quantités du cadre de devis estimatif et les plans architecturaux.

##### 4.4.1.2 EXECUTION PHYSIQUE

L'inspection physique des travaux en cours a permis de relever les points suivants :

- ❖ Certaines quantités prévues par le marché sont supérieures aux dimensions figurant sur les plans et effectivement mises en œuvre. Cependant le maître d'œuvre n'a pas tenu compte des quantités réellement exécutées dans l'établissement des décomptes :
  - la surface de la banque de sang est de 140 m<sup>2</sup> au lieu de 646.75 m<sup>2</sup>. Les quantités de travaux du devis estimatif sont supérieures aux quantités réellement exécutées sur le terrain ;
  - la surface des toilettes est de 17 m<sup>2</sup> au lieu de 42 m<sup>2</sup>.

- ❖ Des non conformités ont été notées entre les quantités du marché et les travaux réellement exécutés :
  - Au niveau de la Pédiatrie, le nombre de portes isoplanes posées est inférieur aux quantités du marché : un déficit de deux portes est noté à ce niveau. Les serrures n'ont pas été livrées comme prévues. Nous avons constaté au niveau de toutes les toilettes l'absence de chasses d'eaux.
  - Au niveau du centre d'accueil, le soubassement en béton armé n'a pas été réalisé. Les carreaux en faïences prévus ne sont pas réalisés.
  - Les dimensions des fenêtres au niveau du bâtiment de la Kinésithérapie ne sont pas conformes : des fenêtres de 0.95X1,00 sont posées au lieu des dimensions 1,20X1,20.
  - Les placards prévus au niveau de banque de sang ne sont pas réalisés.
  - Les cloisons prévues en aluminium ont été réalisés en maçonnerie.
  - Le socle en béton armé du groupe électrogène n'a pas été réalisé par l'entreprise. Les guichets en aluminium vitrés prévus ne sont pas réalisés mais effectivement décomptés.
  - La menuiserie aluminium de la Direction non posée a aussi été décomptée.
- ❖ Un certain nombre de travaux non prévus par le marché a été exécuté sans ordre de service. Il s'agit entre autres :
  - 5 grilles 1,40X1,40 au niveau de la Direction ;
  - Une rampe pour personnes à mobilités réduite au niveau Accueil.
- ❖ L'examen de la qualité des travaux réalisés a permis de noter des défaillances significatives dans l'exécution de la menuiserie :
  - Les portes isoplanes sont dans l'ensemble défectueuses. Les feuilles de contre plaqués sont parfois gondolées ou trouées. Leur mise en œuvre et la pose des portes présentes de nombreux défaut tant au niveau des scellements qu'au niveau des raccordements.
  - Les serrures posées ne sont pas conformes aux termes du cahier des charges : marque BRICARD, LAPERCHE ou similaire avec un label de qualité NF-SNFQ. Les articles de quincaillerie sont pour la plupart déjà défectueuses.

#### 4.4.2 EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

- A ce jour, le montant total des décomptes est de 115 567 531 FCFA, soit un taux de réalisation de 66,4 %.
- Le montant de ces décomptes n'est pas en conformité avec les travaux effectivement réalisés sur site.

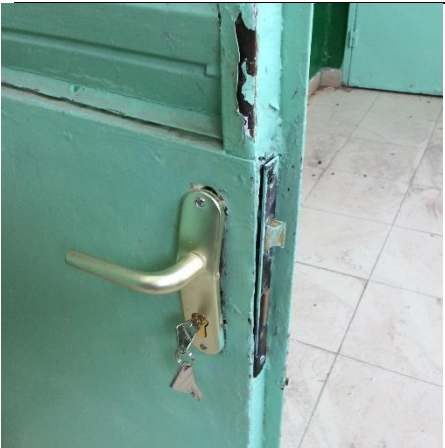
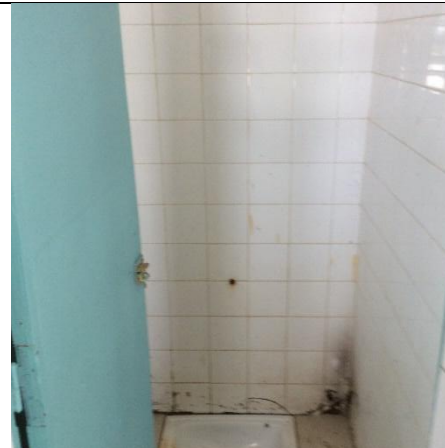
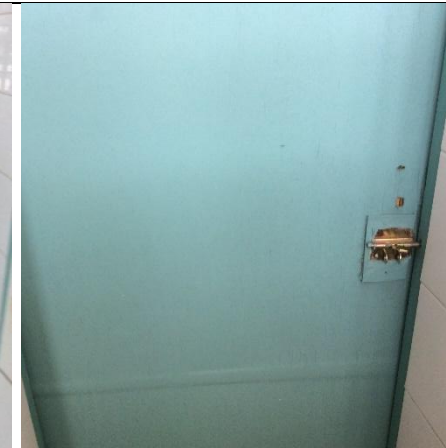
#### 4.4.3 RECOMMANDATIONS

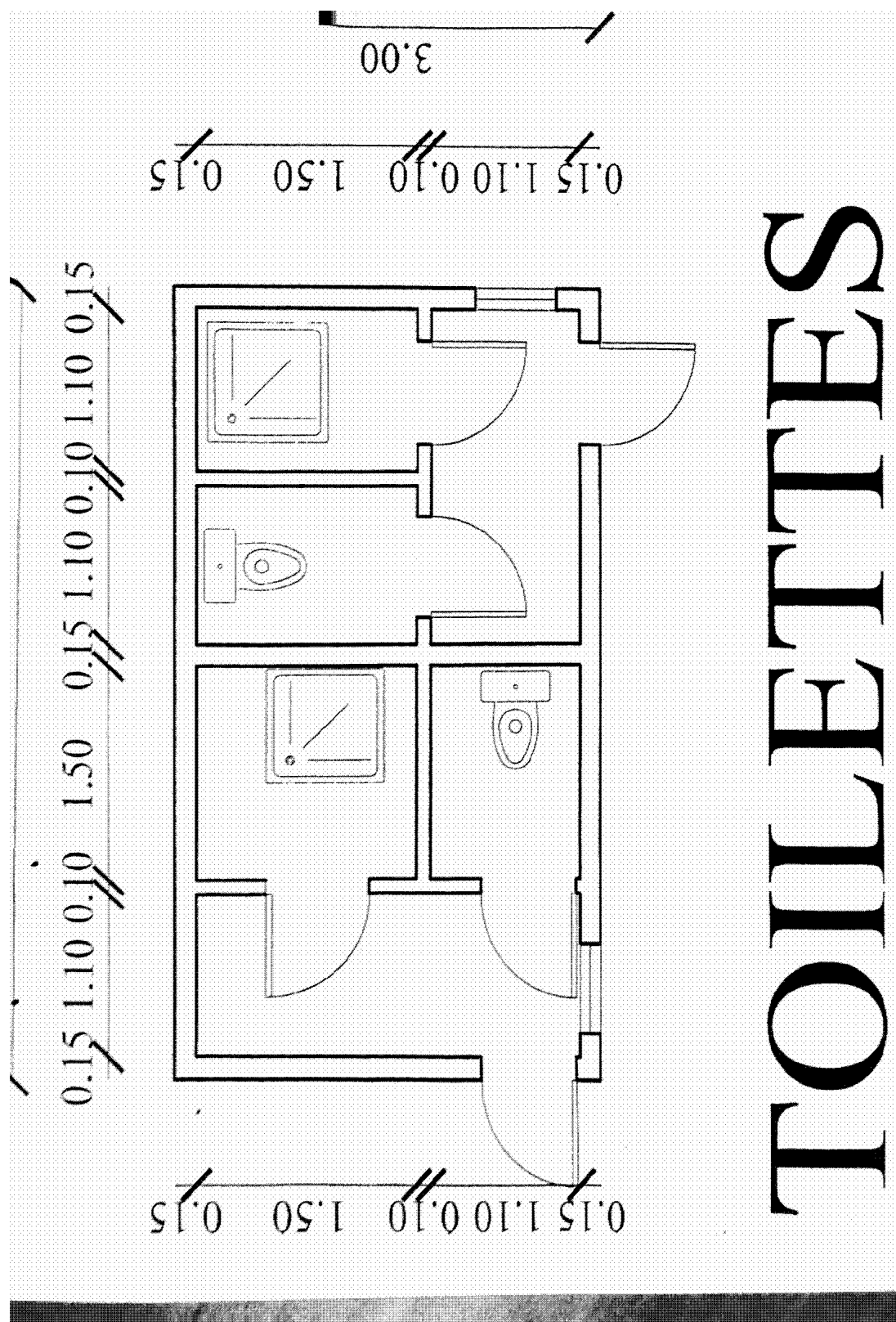
Après évaluation des dossiers de ce marché et inspection visuelle du site, nous formulons les recommandations suivantes :

- Revoir la formulation des ordres de service de démarrage des travaux en fixant dans le document sa date de prise d'effet. L'autorité pourra dans le document rappeler la liste des documents à fournir avec leurs dates limites de dépôts.

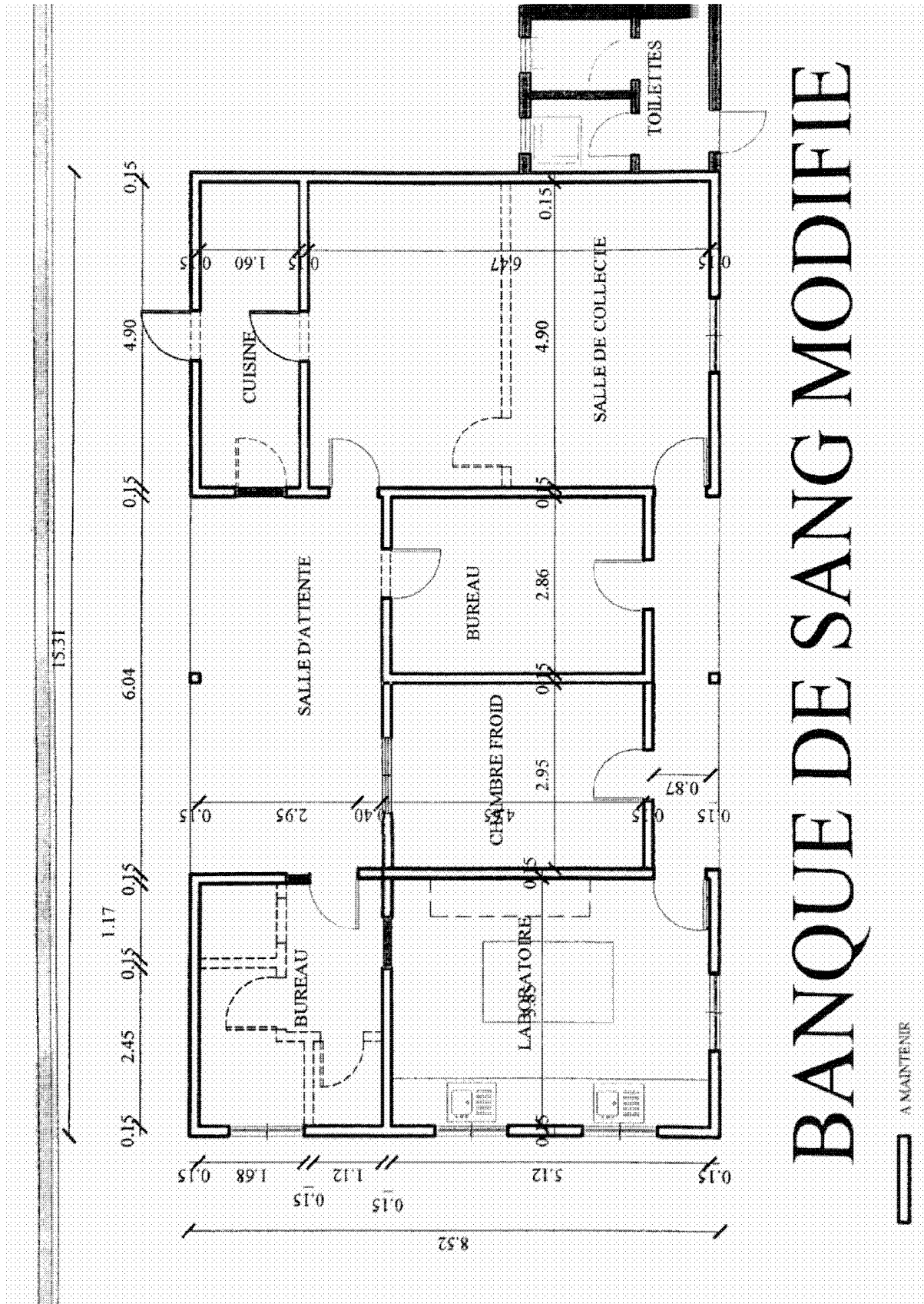
- Procéder à une évaluation exhaustive des plus ou moins-values enregistrées dans le cadre du marché. Ces modifications seront validées par l'autorité responsable du marché notifiées par ordre de service.
- Procéder à la reprise de tous les travaux non conformes aux cahiers des charges avant la réception provisoire des travaux.
- Elaborer une lettre d'avertissement à la mission de contrôle et lui notifier les manquements significatifs constatés notamment la non-conformité des règlements effectués par rapport aux travaux effectivement réalisés.

#### 4.4.4 -ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES

|                                                                                    |                                                                                     |                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |
| <p>Mauvaise qualité de la quincaillerie déjà défectueuse</p>                       | <p>Absence de système de chasse d'eau au niveau de toutes les toilettes</p>         | <p>Poste isoplane avec défaut de mise en œuvre contreplaqué et serrurerie</p>        |



Dimensions toilettes non conformes au devis quantitatif



Dimensions non conformes au devis quantitatif qui est surestimé

#### 4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

##### SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

| OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                                     | RECOMMANDATIONS                                                                                                                                                                                                                                                    | PERSONNE RESPONSABLE |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Défaut d'établissement du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.                                                                                                                                                   | Veiller au respect de l'article 144 du CMP.                                                                                                                                                                                                                        | CPM                  |
| L'évaluation des offres est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.                                                                                                                                                                         | Evaluer les offres des soumissionnaires sur la base des seuls critères préalablement définis dans le dossier d'appel à la concurrence et veiller à une plus grande précision de la définition des besoins.                                                         | CM/CPM               |
| Les procès verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.                                                                                                                                                                   | Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.                                                                                                                                                                                                     | CPM                  |
| Défaut de publication des avis d'attribution définitive.                                                                                                                                                                                                         | Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP.                                                                                                                                                                                         | CPM                  |
| Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.                                                                                                                                                                                       | Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.                                                                                                                                                          | ARD /CPM             |
| L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.                                                                                                                                                             | Veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.                                                                                                                                                                     | CPM                  |
| L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation                                                                                                                                                                         | veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM. | CM                   |
| Défaillance dans l'archivage des dossiers                                                                                                                                                                                                                        | Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.                                                                                                                                               | CPM                  |
| Défaut de mise à jour des Arrêtés au niveau des textes de la CHREN-KL. En effet, pour la plupart des textes, il est fait référence aux Arrêtés de 2007, alors que les textes d'application du Décret 2014-1212 sont entrés en vigueur depuis le 22 janvier 2015. | Veiller à la mise à jour des différents textes et décisions du CHREIN-KL en référence au Décret 2014-1212 portant CMP et ses textes d'application.                                                                                                                 | CP/CM/Directeur      |
| Défaut d'information immédiate des candidats dont les offres n'auront pas été retenues pour les DRP.                                                                                                                                                             | Veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'article 84.3.                                                                                                                                                                                               | CM/CPM               |

#### 4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

| RECOMMANDATION D'AUDIT 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | COMMENTAIRE DU CABINET                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Recommandations concernant le dispositif</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                           |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>l'élaboration par la CPM des rapports trimestriels et du rapport annuel sur l'ensemble des marches publics passés dans l'année, et sa transmission à l'ARMP entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes et précise la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marches passés par entente directe</li> </ul> | Recommandation non prise en compte                                                                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Une appropriation des instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marches publics élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marche et un classement exhaustif des pièces de marche.</li> </ul>                                                                                                | Recommandation non prise en compte                                                                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Une mise en place d'une commission de réception conformément aux dispositions du Décret n° 2007 - 434 abrogeant et remplaçant les articles 5, 7, 13, 9 alinéas 3 et 4 et 20 du Décret N°81 -844 du 20 août 1987 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités Locales et aux établissements publics modifié.</li> </ul>                     | Recommandation mise en œuvre                                                                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Une mise en place d'un registre des marches conformément à l'article N°67-3 du Code des Marches Publics.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                          | Recommandation non prise en compte                                                                        |
| <b>Recommandations concernant les AOO</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                           |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Se conformer à l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la Commission des Marches.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                             | Nous n'avons la date de transmission des convocations des membres afin d'apprécier le respect des délais. |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Matérialiser la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis à tous les représentants de soumissionnaires présents à la séance publique conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP.</li> </ul>                                                                                                                                                             | Recommandation mise en œuvre                                                                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Saisir par écrit les candidats pour leur demander de compléter leur dossier administratif avant élimination;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                      | Recommandation non prise en compte                                                                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Se conformer aux dispositions de l'article 59 du CMP sur le respect des critères de qualification fixes dans le DAO.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                              | Recommandation non prise en compte                                                                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Informé par écrit les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre et les motifs</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                           | Recommandation non prise en compte                                                                        |

| RECOMMANDATION D'AUDIT 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | COMMENTAIRE DU CABINET             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder a la publication des a vis d'attribution définitive conformément a l'article 85 du Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marches Publics.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Recommandation non prise en compte |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller a procédé à l'immatriculation des marches conformément aux dispositions de l' article 85 du CMP.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Recommandation mise en œuvre       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller a se conformer aux dispositions pertinentes du CMP en procédant a une estimation rigoureuse des marches et quand les prix proposes sont supérieurs au montant estime des marche conformément aux dispositions des articles 9, 64 et 65 du CMP.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Recommandation non prise en compte |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller a l'archivage complet des dossiers lies a la passation et a l'exécution des marches conformément au manuel d'archivage de l' ARMP.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Recommandation non prise en compte |
| <b>Recommandation concernant les DRP</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller a appliquer les dispositions du Décret n° 2011-04 du 6 janvier 2011 portant Code des Marches Publics et la Circulaire n° 0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix, notamment sur les points ci-dessous indique : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les prescriptions techniques;</li> <li>○ Les critères de qualification;</li> <li>○ Le formulaire de soumission et le modèle d'instructions aux soumissionnaires ;</li> <li>○ Les lettres matérialisant l'information des candidats dont les offres n'ont pas été retenues;</li> <li>○ L'attribution du marche au candidat ayant présente l' offre conforme la moins disant ;</li> <li>○ La publication de l'attribution de la marche sur le site des marches publiques.</li> </ul> </li> </ul> | Recommandation non prise en compte |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer par écrit les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre et des motifs.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Recommandation non prise en compte |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que les candidats consultes et retenus ont les qualifications requises pour le marche, et ont une existence juridique légale.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Recommandation non prise en compte |
| Veiller a l'archivage complet des dossiers lies a la passation et a l'exécution des marches conformément au manuel d'archivage de l'ARMP.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Recommandation non prise en compte |

## 5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

## 5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

| Anomalies/Marchés                                                                                                                                                                                                                            | AO<br>O<br>(7) | DRP<br>CO<br>(6) | DRPC<br>R<br>(4) | AVEN<br>ANTS<br>(2) | Total<br>anomalies | Total<br>marchés<br>revus | Statistique<br>des<br>anomalies |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------|------------------|---------------------|--------------------|---------------------------|---------------------------------|
| Défaut d'établissement du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.                                                                                                                               | 9              | 6                | 4                |                     | 19                 | 19                        | 100%                            |
| L'évaluation des offres est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.                                                                                                                                                     | 0              |                  | 4                |                     | 4                  | 4                         | 100%                            |
| Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le portail                                                                                                                                                                       | 7              | 6                | 4                |                     | 17                 | 17                        | 100%                            |
| Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO                                                                                                                                                                    | 7              |                  |                  |                     | 7                  | 7                         | 100%                            |
| L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.                                                                                                                                         | 7              | 6                | 4                | 2                   | 19                 | 19                        | 100%                            |
| Défaillance dans l'archivage des dossiers                                                                                                                                                                                                    |                |                  |                  |                     |                    |                           | 100%                            |
| Défaut de mise à jour des textes. En effet, pour la délégation de signature des textes, il est fait référence aux Arrêtés de 2007, alors que les textes d'application du Décret 2014-1212 sont entrain en vigueur depuis le 22 janvier 2015. | 7              | 6                | 4                | 2                   | 19                 | 19                        | 100%                            |
| Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP                                                                                                                                                                        |                | 6                | 4                |                     | 10                 | 19                        | 53%                             |
| Défaut d'évaluation des capacités juridiques des soumissionnaires                                                                                                                                                                            |                | 6                | 4                |                     | 10                 | 19                        | 53%                             |

## SOMMAIRE DES ANNEXES

|                                                                                                                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....</b>                                                                                                         | <b>46</b> |
| <b>ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS .....</b>                                                                                                                      | <b>60</b> |
| <b>ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE .....</b>                                                                                                | <b>61</b> |
| <b>ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE .....</b>                                                                                             | <b>78</b> |
| <b>ANNEXE 5 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DU CENTRE<br/>HOSPITALIER EL HADJI IBRAHIMA NIASSE DE KAOLACK SUR NOTRE<br/>RAPPORT PROVISOIRE.....</b> | <b>86</b> |
| <b>ANNEXE 6 : REPONSES DU CENTRE HOSPITALIER EL HADJI IBRAHIMA NIASSE DE KAOLACK<br/>SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE .....</b>                                               | <b>95</b> |

## **ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO**

## AOO RELATIF A L'ACQUISITION DE LOTS DE MATERIELS MEDICAL

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de produits de laboratoire

Lot 1 Exploration d'un montant de 35 779 317 F CFA

Lot 2 Imagerie d'un montant de 15 000 000 F CFA

Lot 3 Dentaire d'un montant de 10 559 820 F CFA

Lot 4 Anesthésie-Réanimation d'un montant de 52 210 000 F CFA

Lot 5 Laboratoire d'un montant de 5 100 000 F CFA

Lot 6 Instruments et divers d'un montant de 11 742 800 F CFA

### DONNEES DU MARCHE

|                                                     |                                                       |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Numero DAO</b>                                   | <b>02F/2015</b>                                       |
| Financement,                                        | Budget Hôpital                                        |
| Nom de l'Autorité contractante:                     | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI IBRAHIMA NIASS   |
| Intitulé du marché:                                 | acquisition de lots de matériels médicaux en six lots |
| Numéro du marché:                                   | F 150/15                                              |
| Description des biens, travaux ou services,         | Exploration, imagerie, dentaire.....                  |
| Nom de l'attributaire du marché,                    | DIMINTER                                              |
| Date de Publication de l'offre                      | 01/09/2015                                            |
| Date limite de dépôt des offres                     | 02/10/2015                                            |
| Date d'ouverture des plis                           | 02/10/2015                                            |
| Date de Publication de l'attribution provisoire:    | 09/12/2015                                            |
| Date de signature/Prestation de services (contrats) | 23/12/2015                                            |
| Date d'Approbation                                  | 28/12/2015                                            |
| Date de notification provisoire                     | 04/12/2015                                            |
| Date de publication de l'attribution définitive     | Non publiée                                           |
| Date ordre de service de commencer                  | Non applicable                                        |
| Date de démarrage effectif                          | Non communiquée                                       |
| Délai d'exécution,                                  | Non communiqué                                        |
| Date de réception (provisoire)                      | DIMINTER : 16/04/2016                                 |
| Montant marché                                      | 35 779 317 F CFA                                      |

### POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

#### ▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Un délai de deux mois a été noté entre la date d'ouverture des plis et l'attribution provisoire.

#### ▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

La date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Des retards ont été notés, cependant aucune pénalité de retard n'est appliquée.

#### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

##### ➤ **Non-conformité dans la procédure de passation :**

Le budget prévu pour ce marché est inférieur aux montants contractuels. Cela révèle un défaut de maîtrise de l'estimation des besoins en violation des dispositions de l'article 5 du CMP.

##### ➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualifications des soumissionnaires tels que figurant dans le DAO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas alors que certaines pièces demandées conformément à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies par les candidats; en outre les feuilles de travail des évaluateurs ne sont pas jointes dans le rapport d'évaluation ;
- le non respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

##### **Attribution :**

Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

##### ➤ **Publicité**

L'attribution définitive n'est pas publiée, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

#### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service et le délai d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance. Hormis, ces manquements, la procédure d'exécution n'appelle pas de remarque de notre part.

#### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Les procédures de paiement n'appellent aucune remarque de notre part.

#### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante
- veillant au respect des délais.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

## AOO RELATIF A L'ACQUISITION DE LOTS DE MATERIELS MEDICAL

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de produits de laboratoire

Lot 1 Exploration d'un montant de 35 779 317 F CFA

Lot 2 Imagerie d'un montant de 15 000 000 F CFA

Lot 3 Dentaire d'un montant de 10 559 820 F CFA

Lot 4 Anesthésie-Réanimation d'un montant de 52 210 000 F CFA

Lot 5 Laboratoire d'un montant de 5 100 000 F CFA

Lot 6 Instruments et divers d'un montant de 11 742 800 F CFA

### DONNEES DU MARCHE

|                                                     |                                                       |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Numero DAO</b>                                   | <b>02F/2015</b>                                       |
| Financement,                                        | Budget Hôpital                                        |
| Nom de l'Autorité contractante:                     | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI IBRAHIMA NIASS   |
| Intitulé du marché:                                 | acquisition de lots de matériels médicaux en six lots |
| Numéro du marché:                                   | F 151/15                                              |
| Description des biens, travaux ou services,         | Exploration, imagerie, dentaire.....                  |
| Nom de l'attributaire du marché,                    | ESR                                                   |
| Date de Publication de l'offre                      | 01/09/2015                                            |
| Date limite de dépôt des offres                     | 02/10/2015                                            |
| Date d'ouverture des plis                           | 02/10/2015                                            |
| Date de Publication de l'attribution provisoire:    | 09/12/2015                                            |
| Date de signature/Prestation de services (contrats) | 23/12/2015                                            |
| Date d'Approbation                                  | 28/12/2015                                            |
| Date de notification provisoire                     | 04/12/2015                                            |
| Date de publication de l'attribution définitive     | Non publiée                                           |
| Date ordre de service de commencer                  | Non applicable                                        |
| Date de démarrage effectif                          | Non communiquée                                       |
| Délai d'exécution,                                  | Non communiqué                                        |
| Date de réception (provisoire)                      | Non communiquée                                       |
| Montant marché                                      | 15 000 000 F CFA                                      |

### POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de deux mois a été noté entre la date d'ouverture des plis et l'attribution provisoire.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Des retards ont été notés, cependant aucune pénalité de retard n'est appliquée.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Non-conformité dans la procédure de passation :**

- Le budget prévu pour ce marché est inférieur aux montants contractuels. Cela révèle un défaut de maîtrise de l'estimation des besoins en violation des dispositions de l'article 5 du CMP.

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualifications des soumissionnaires tels que figurant dans le DAO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas alors que certains pièces demandées conformément à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies par les candidats; en outre les feuilles de travail des évaluateurs ne sont pas jointes dans le rapport d'évaluation ;
- le non respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

**Attribution :**

- Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

L'attribution définitive n'est pas publiée en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service et le délai d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance. Hormis, ces manquements, la procédure d'exécution n'appelle pas de remarque de notre part.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Les procédures de paiement n'appellent aucune remarque de notre part.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- veillant au respect des délais.

### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

## + AOO RELATIF A L'ACQUISITION DE LOTS DE MATERIELS MEDICAL

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de produits de laboratoire

Lot 1 Exploration d'un montant de 35 779 317 F CFA

Lot 2 Imagerie d'un montant de 15 000 000 F CFA

Lot 3 Dentaire d'un montant de 10 559 820 F CFA

Lot 4 Anesthésie-Réanimation d'un montant de 52 210 000 F CFA

Lot 5 Laboratoire d'un montant de 5 100 000 F CFA

Lot 6 Instruments et divers d'un montant de 11 742 800 F CFA

### DONNEES DU MARCHE

|                                                     |                                                       |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Numero DAO</b>                                   | <b>02F/2015</b>                                       |
| Financement,                                        | Budget Hôpital                                        |
| Nom de l'Autorité contractante:                     | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI IBRAHIMA NIASS   |
| Intitulé du marché:                                 | acquisition de lots de matériels médicaux en six lots |
| Numéro du marché:                                   | F 152/15                                              |
| Description des biens, travaux ou services,         | Exploration, imagerie, dentaire.....                  |
| Nom de l'attributaire du marché,                    | STE                                                   |
| Date de Publication de l'offre                      | 01/09/2015                                            |
| Date limite de dépôt des offres                     | 02/10/2015                                            |
| Date d'ouverture des plis                           | 02/10/2015                                            |
| Date de Publication de l'attribution provisoire:    | 09/12/2015                                            |
| Date de signature/Prestation de services (contrats) | 23/12/2015                                            |
| Date d'Approbation                                  | 28/12/2015                                            |
| Date de notification provisoire                     | 04/12/2015                                            |
| Date de publication de l'attribution définitive     | Non publiée                                           |
| Date ordre de service de commencer                  | Non applicable                                        |
| Date de démarrage effectif                          | Non communiquée                                       |
| Délai d'exécution,                                  | Non communiqué                                        |
| Date de réception (provisoire)                      | STE : 07/07/2015                                      |
| Montant marché                                      | 10 559 820 F CFA                                      |

### POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

#### ▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Un délai de deux mois a été noté entre la date d'ouverture des plis et l'attribution provisoire.

#### ▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

La date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

#### ▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Des retards ont été notés, cependant aucune pénalité de retard n'est appliquée.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Non-conformité dans la procédure de passation :**

Le budget prévu pour ce marché est inférieur aux montants contractuels. Cela révèle un défaut de maîtrise de l'estimation des besoins en violation des dispositions de l'article 5 du CMP.

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualifications des soumissionnaires tels que figurant dans le DAO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas alors que certains pièces demandées conformément à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies par les candidats; en outre les feuilles de travail des évaluateurs ne sont pas jointes dans le rapport d'évaluation ;
- le non respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

**Attribution :**

- Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

L'attribution définitive n'est pas publiée en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le PV de réception de STE en date du 07 juillet 2015 est antérieur à l'approbation du marché en date du 28 décembre 2016. Cela indique que la livraison s'est faite avant la signature du marché. Or, aucune livraison ni paiement ne peut être effectuée avant la signature et l'approbation du marché.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Les procédures de paiement n'appellent aucune remarque de notre part.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- veillant au respect des délais.

### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

## + AOO RELATIF A L'ACQUISITION DE LOTS DE MATERIELS MEDICAL

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de produits de laboratoire

Lot 1 Exploration d'un montant de 35 779 317 F CFA

Lot 2 Imagerie d'un montant de 15 000 000 F CFA

Lot 3 Dentaire d'un montant de 10 559 820 F CFA

Lot 4 Anesthésie-Réanimation d'un montant de 52 210 000 F CFA

Lot 5 Laboratoire d'un montant de 5 100 000 F CFA

Lot 6 Instruments et divers d'un montant de 11 742 800 F CFA

### DONNEES DU MARCHE

|                                                     |                                                       |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Numero DAO</b>                                   | <b>02F/2015</b>                                       |
| Financement,                                        | Budget Hôpital                                        |
| Nom de l'Autorité contractante:                     | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI IBRAHIMA NIASS   |
| Intitulé du marché:                                 | acquisition de lots de matériels médicaux en six lots |
| Numéro du marché:                                   | F 153/15                                              |
| Description des biens, travaux ou services,         | Exploration, imagerie, dentaire.....                  |
| Nom de l'attributaire du marché,                    | MHO                                                   |
| Date de Publication de l'offre                      | 01/09/2015                                            |
| Date limite de dépôt des offres                     | 02/10/2015                                            |
| Date d'ouverture des plis                           | 02/10/2015                                            |
| Date de Publication de l'attribution provisoire:    | 09/12/2015                                            |
| Date de signature/Prestation de services (contrats) | 23/12/2015                                            |
| Date d'Approbation                                  | 28/12/2015                                            |
| Date de notification provisoire                     | 04/12/2015                                            |
| Date de publication de l'attribution définitive     | Non publiée                                           |
| Date ordre de service de commencer                  | Non applicable                                        |
| Date de démarrage effectif                          | Non communiquée                                       |
| Délai d'exécution,                                  | Non communiqué                                        |
| Date de réception (provisoire)                      | Non communiquée                                       |
| Montant marché                                      | 52 210 000 F CFA                                      |

### POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

#### ▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Un délai de deux mois a été noté entre la date d'ouverture des plis et l'attribution provisoire.

#### ▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

La date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

#### ▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Des retards ont été notés, cependant aucune pénalité de retard n'est appliquée.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ ***Non-conformité dans la procédure de passation :***

Le budget prévu pour ce marché est inférieur aux montants contractuels. Cela révèle un défaut de maîtrise de l'estimation des besoins en violation des dispositions de l'article 5 du CMP.

➤ ***Qualité de l'évaluation :***

- le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualifications des soumissionnaires tels que figurant dans le DAO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas alors que certains pièces demandées conformément à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies par les candidats; en outre les feuilles de travail des évaluateurs ne sont pas jointes dans le rapport d'évaluation ;
- le non respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

➤ ***Attribution***

Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ ***Publicité***

L'attribution définitive n'est pas publiée en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service et le délai d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance. Hormis, ces manquements, la procédure d'exécution n'appelle pas de remarque de notre part.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Les procédures de paiement n'appellent aucune remarque de notre part.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante
- veillant au respect des délais.

### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **AOO RELATIF A L'ACQUISITION DE LOTS DE MATERIELS MEDICAL**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de produits de laboratoire

Lot 1 Exploration d'un montant de 35 779 317 F CFA

Lot 2 Imagerie d'un montant de 15 000 000 F CFA

Lot 3 Dentaire d'un montant de 10 559 820 F CFA

Lot 4 Anesthésie-Réanimation d'un montant de 52 210 000 F CFA

Lot 5 Laboratoire d'un montant de 5 100 000 F CFA

Lot 6 Instruments et divers d'un montant de 11 742 800 F CFA

### DONNEES DU MARCHE

|                                                     |                                                       |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Numero DAO</b>                                   | <b>02F/2015</b>                                       |
| Financement,                                        | Budget Hôpital                                        |
| Nom de l'Autorité contractante:                     | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI IBRAHIMA NIASS   |
| Intitulé du marché:                                 | acquisition de lots de matériels médicaux en six lots |
| Numéro du marché:                                   | F 154/15                                              |
| Description des biens, travaux ou services,         | Exploration, imagerie, dentaire.....                  |
| Nom de l'attributaire du marché,                    | DRP                                                   |
| Date de Publication de l'offre                      | 01/09/2015                                            |
| Date limite de dépôt des offres                     | 02/10/2015                                            |
| Date d'ouverture des plis                           | 02/10/2015                                            |
| Date de Publication de l'attribution provisoire:    | 09/12/2015                                            |
| Date de signature/Prestation de services (contrats) | 23/12/2015                                            |
| Date d'Approbation                                  | 28/12/2015                                            |
| Date de notification provisoire                     | 04/12/2015                                            |
| Date de publication de l'attribution définitive     | Non publiée                                           |
| Date ordre de service de commencer                  | Non applicable                                        |
| Date de démarrage effectif                          | Non communiquée                                       |
| Délai d'exécution,                                  | Non communiqué                                        |
| Date de réception (provisoire)                      | Non communiquée                                       |
| Montant marché                                      | 5 100 000 F CFA                                       |

### POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de deux mois a été noté entre la date d'ouverture des plis et l'attribution provisoire.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Des retards ont été notés, cependant aucune pénalité de retard n'est appliquée.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Non-conformité dans la procédure de passation :**

- Le budget prévu pour ce marché est inférieur aux montants contractuels. Cela révèle un défaut de maîtrise de l'estimation des besoins en violation des dispositions de l'article 5 du CMP.

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualifications des soumissionnaires tels que figurant dans le DAO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas alors que certains pièces demandées conformément à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies par les candidats; en outre les feuilles de travail des évaluateurs ne sont pas jointes dans le rapport d'évaluation ;
- le non respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

**Attribution :**

- Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

L'attribution définitive n'est pas publiée en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service et le délai d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance. Hormis, ces manquements, la procédure d'exécution n'appelle pas de remarque de notre part.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Les procédures de paiement n'appellent aucune remarque de notre part.

### RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- veillant au respect des délais.

### CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **AOO RELATIF A L'ACQUISITION DE LOTS DE MATERIELS MEDICAL**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de produits de laboratoire

Lot 1 Exploration d'un montant de 35 779 317 F CFA

Lot 2 Imagerie d'un montant de 15 000 000 F CFA

Lot 3 Dentaire d'un montant de 10 559 820 F CFA

Lot 4 Anesthésie-Réanimation d'un montant de 52 210 000 F CFA

Lot 5 Laboratoire d'un montant de 5 100 000 F CFA

Lot 6 Instruments et divers d'un montant de 11 742 800 F CFA

### DONNEES DU MARCHE

|                                                     |                                                       |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Numero DAO</b>                                   | <b>02F/2015</b>                                       |
| Financement,                                        | Budget Hôpital                                        |
| Nom de l'Autorité contractante:                     | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI IBRAHIMA NIASS   |
| Intitulé du marché:                                 | acquisition de lots de matériels médicaux en six lots |
| Numéro du marché:                                   | F 155/15                                              |
| Description des biens, travaux ou services,         | Exploration, imagerie, dentaire.....                  |
| Nom de l'attributaire du marché,                    | MHO                                                   |
| Date de Publication de l'offre                      | 01/09/2015                                            |
| Date limite de dépôt des offres                     | 02/10/2015                                            |
| Date d'ouverture des plis                           | 02/10/2015                                            |
| Date de Publication de l'attribution provisoire:    | 09/12/2015                                            |
| Date de signature/Prestation de services (contrats) | 23/12/2015                                            |
| Date d'Approbation                                  | 28/12/2015                                            |
| Date de notification provisoire                     | 04/12/2015                                            |
| Date de publication de l'attribution définitive     | Non publiée                                           |
| Date ordre de service de commencer                  | Non applicable                                        |
| Date de démarrage effectif                          | Non communiquée                                       |
| Délai d'exécution,                                  | Non communiqué                                        |
| Date de réception (provisoire)                      | Non communiquée                                       |
| Montant marché                                      | 11 742 800 F CFA                                      |

### POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de deux mois a été noté entre la date d'ouverture des plis et l'attribution provisoire.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Des retards ont été notés, cependant aucune pénalité de retard n'est appliquée.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ ***Non-conformité dans la procédure de passation :***

Le budget prévu pour ce marché est inférieur aux montants contractuels. Cela révèle un défaut de maîtrise de l'estimation des besoins en violation des dispositions de l'article 5 du CMP.

➤ ***Qualité de l'évaluation :***

- Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualifications des soumissionnaires tels que figurant dans le DAO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas alors que certains pièces demandées conformément à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies par les candidats; en outre les feuilles de travail des évaluateurs ne sont pas jointes dans le rapport d'évaluation ;
- le non respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

➤ ***Attribution :***

Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ ***Publicité***

L'attribution définitive n'est pas publiée en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service et le délai d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance. Hormis, ces manquements, la procédure d'exécution n'appelle pas de remarque de notre part.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Les procédures de paiement n'appellent aucune remarque de notre part.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante
- veillant au respect des délais.

### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **AOO RELATIF A L'ACQUISITION DE LOTS DE MATERIELS MEDICAL**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la réhabilitation des bâtiments du CHREIN d'un montant de 174 065 710 F CFA.

### DONNEES DU MARCHE

|                                                     |                                                     |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>Numéro DAO</b>                                   | <b>T 001/2015</b>                                   |
| Financement,                                        | Budget Hôpital                                      |
| Nom de l'Autorité contractante:                     | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI IBRAHIMA NIASS |
| Intitulé du marché:                                 | Réhabilitation des bâtiments du Centre hospitalier  |
| Numéro du marché:                                   | T 0145/15                                           |
| Description des biens, travaux ou services,         | Travaux                                             |
| Nom de l'attributaire du marché,                    | SOCIETE BF Trading Service                          |
| Nombre de plis reçus                                | 3                                                   |
| Date de Publication de l'offre                      | 25/08/2015                                          |
| Date limite de dépôt des offres                     | 25/09/2015                                          |
| Date d'ouverture des plis                           | 25/09/2015                                          |
| Date de Publication de l'attribution provisoire:    | 27/11/2015                                          |
| Date de signature/Prestation de services (contrats) | 11/12/2015                                          |
| Date d'Approbation                                  | 14/12/2015                                          |
| Date de notification provisoire                     | non communiqué                                      |
| Date de publication de l'attribution définitive     | non publiée                                         |
| Date ordre de service de commencer                  | 26/12/2015                                          |
| Date de démarrage effectif                          | non communiquée                                     |
| Délai d'exécution,                                  | 6 mois                                              |
| Date de réception (provisoire)                      | non communiqué                                      |
| Montant marché                                      | 174 065 710 F CFA                                   |
| Montant budget                                      | 175 000 00 F CFA                                    |

### POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de deux mois s'est écoulé entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Les documents relatifs au démarrage effectif ne nous ont pas été communiqués.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Des retards ont été notés. Cependant aucune pénalité de retard n'est appliquée.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualifications des soumissionnaires tels que figurant dans le DAO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas alors que certains pièces demandées conformément à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies par les candidats; en outre les feuilles de travail des évaluateurs ne sont pas jointes dans le rapport d'évaluation.
- Le non respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

➤ **Attribution :**

Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP ; par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

L'attribution définitive n'est pas publiée en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les procédures d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Les procédures de paiement n'appellent aucune remarque de notre part.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante
- veillant au respect des délais.

### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

## **ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES AVENANTS**

**AVENANT AU MARCHE POUR BLOC OPERATOIRE.****COMMENTAIRE SUR LE MARCHE**

Le marché est relatif à l'avenant au marché pour bloc opératoire d'un montant de 14 486 700 F CFA TTC .

**DONNEES DU MARCHE**

|                                             |                                                     |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Financement,                                | Budget Hôpital                                      |
| Nom de l'Autorité contractante:             | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI IBRAHIMA NIASS |
| Intitulé du marché:                         | avenant au marché pour bloc opératoire              |
| Numéro du marché:                           | 009/2014                                            |
| Description des biens, travaux ou services, | matériels médicaux                                  |
| Nom de l'attributaire du marché,            | STE                                                 |
| Autorisation SRMP                           | non requise                                         |
| Date de signature                           | 06/01/2014                                          |
| Date d'approbation                          | 20/01/2015                                          |
| Montant marché                              | Total 69 156 860 F CFA                              |

Il ressort de nos travaux que cet avenant n'a pas fait atteindre le marché initial aux seuils de revue juridique. Par conséquent, il n'est pas soumis à une autorisation préalable. Les variations des prix n'ont pas dépassé 30% du marché initial.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES**

La procédure de passation et d'exécution de cet avenant est conforme à la réglementation en vigueur.

## ✚ AVENANT AU MARCHÉ POUR BLOC OPERATOIRE.

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant au marché pour bloc opératoire d'un montant de 14 486 700 F CFA TTC.

### DONNEES DU MARCHÉ

|                                             |                                                     |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Financement,                                | ETAT DU SENEGAL CPAOM                               |
| Nom de l'Autorité contractante:             | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI IBRAHIMA NIASS |
| Intitulé du marché:                         | avenant au marché équipement chirurgie              |
| Numéro du marché:                           | 008F/2014                                           |
| Description des biens, travaux ou services, | Respirateur d'anesthésie scopes barboteurs          |
| Nom de l'attributaire du marché,            | STE                                                 |
| Autorisation SRMP                           | non requis                                          |
| Date de signature                           | 06/01/2014                                          |
| Date d'approbation                          | 20/01/2015                                          |
| Montant marché                              | AVENANT 14 486 70 Total 42 781 665 F CFA            |

Il ressort de nos travaux que cet avenant n'a pas fait atteindre le marché initial aux seuils de revue juridique. Par conséquent, il n'est pas soumis à une autorisation préalable. Les variations des prix n'ont pas dépassé 30% du marché initial.

### CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de cet avenant est conforme à la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR  
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION  
RESTREINTE (DRPCO)**

 **DRPO 006F/2015 PORTANT ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE**

**COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel informatique pour le CHREIN-KL

Le présent marché est à hauteur d'un montant de F CFA TTC **28 331 800**.

**DONNEES DU MARCHÉ**

|                                                   |                                                            |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>Numéro DRP</b>                                 | <i>DRPO 006F/2015</i>                                      |
| Financement                                       | Budget général 2015                                        |
| Nom de l'Autorité contractante                    | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJ IBRAH NIASS DE KAOLACK |
| Intitulé du marché                                | Fourniture de matériel informatique                        |
| Numéro du marché                                  | F 0089/15/KL                                               |
| Description des biens, travaux ou service         | Acquisition de matériel informatique                       |
| Nom de l'attributaire du marché                   | BAYE Computer                                              |
| Nombre d'offres reçues,                           | 3                                                          |
| Date de publicité de la demande de prix           | 02/07/2015                                                 |
| Date limite de dépôt des offres                   | 21/07/2015                                                 |
| Date ouverture des plis                           | 21/07/2015                                                 |
| Date élaboration du rapport d'analyses des offres | 27/07/2015                                                 |
| Date d'attribution provisoire                     | 27/07/2015                                                 |
| Date informations des candidats                   | Non transmis                                               |
| Date de publication des résultats provisoires     | 03/09/2015                                                 |
| Date de signature contrat (si requis)             | 18/09/2015                                                 |
| Date approbation contrat (si requis)              | 21/09/2015                                                 |
| Date de notification                              | 07/09/2015                                                 |
| Date de publication des résultats définitifs      | Non transmis                                               |
| Date Ordre de service de commencer                | 21/10/2015                                                 |
| Date de démarrage effectif de prestation          | N/A                                                        |
| Délai d'exécution                                 | N/A                                                        |
| Date de réception                                 | 03/11/2015                                                 |
| Montant du marché                                 | 28 331 800 F CFA                                           |
| Montant du Budget                                 | 35 000 000 F CFA                                           |

**POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS**

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 21 juillet 2015 et l'attribution le 27 juillet 2015 soit un délai de 6 jours conformément à l'article 5 de l'Arrêté 00107 du 22 janvier 2015.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrer a été établi le 21 octobre 2015. Toutefois, il s'agit d'une livraison de fournitures.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison ne nous a pas été communiqué par le CHREIN-KL, par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais d'exécution. .

#### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualifications des soumissionnaires tels que figurant dans la DRPCO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas alors que certains pièces demandées conformément à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies par les candidats;
- Les mentions du rapport d'évaluation ne sont pas conformes avec les vérifications des offres. Certains documents ne sont pas fournis par les candidats alors que le rapport fait mention d'exhaustivité et de conformité des offres.

➤ **Attribution :**

La preuve d'approbation du PV d'attribution n'est pas matérialisée sur ledit document ou sur un acte séparé en violation de l'article 5 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements de prix.

➤ **Publicité**

Le CHREIN-KL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4.

➤ **Notification**

La notification des autres candidats dont les offres n'auront pas été retenues n'a pas été respectée conformément à l'article 5 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

#### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les procédures d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

#### RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en veillant :

- à l'approbation des PV d'attribution ;
- à la qualité de l'évaluation ;
- à respecter les formalités de publicité.

#### CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

## **DRPO 003F/2015 RELATIF A L'ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de produits d'entretien pour le CHREIN-KL.

Le présent marché concerne un seul lot d'un montant de F CFA TTC 11 113 417.

L'appel à concurrence a été initialement lancé le 28 février 2015 mais il a été infructueux du fait que la seule offre reçue dépassait largement le budget prévu. Par conséquent, une relance a été effectuée le 18 avril 2015 après autorisation de la DCMP.

### DONNEES DU MARCHÉ

| <b>Numéro DRP</b>                                 | <i>DRPO 003F/2015</i>                                      |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Financement                                       | Budget général 2015                                        |
| Nom de l'Autorité contractante                    | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJ IBRAH NIASS DE KAOLACK |
| Intitulé du marché                                | Produits d'entretien                                       |
| Numéro du marché                                  | F 0053/15                                                  |
| Description des biens, travaux ou service         | Acquisition de produits d'entretien                        |
| Nom de l'attributaire du marché                   | ETS Elimane FALL                                           |
| Nombre d'offres reçues,                           | 2                                                          |
| Date de publicité de la demande de prix           | 18/04/2015                                                 |
| Date limite de dépôt des offres                   | 05/05/2015                                                 |
| Date ouverture des plis                           | 05/05/2015                                                 |
| Date élaboration du rapport d'analyses des offres | 15/05/2015                                                 |
| Date d'attribution provisoire                     | 15/05/2015                                                 |
| Date informations des candidats                   | Non transmis                                               |
| Date de publication des résultats provisoires     | 11/06/2015                                                 |
| Date de signature contrat (si requis)             | 29/06/2015                                                 |
| Date approbation contrat (si requis)              | 06/07/2015                                                 |
| Date de notification                              | 19/06/2015                                                 |
| Date de publication des résultats définitifs      | Non transmis                                               |
| Date Ordre de service de commencer                | N/A                                                        |
| Date de démarrage effectif de prestation          | N/A                                                        |
| Délai d'exécution                                 | N/A                                                        |
| Date de réception                                 | N/A                                                        |
| Montant du marché                                 | 11 113 417 F CFA                                           |
| Montant du Budget                                 | 15 000 000 F CFA                                           |

### POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

#### ▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Nous avons relevé un retard de 3 jours entre la date d'ouverture des plis et l'attribution provisoire en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 qui dispose que : « la commission des marchés de l'AC procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance

d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le DAO, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. »

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas reçu l'ordre de service de commencer, ni le bon de commande.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Nous n'avons pas eu communication de l'ordre de service de commencer, ni le bon de commande, ni la date de livraison.

**ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION**

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Les candidats n'ont pas fournis toutes les pièces requises aucun délai n'est accordé dans le PV d'ouverture pour le complément de ces pièces ;
- le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualifications des soumissionnaires tels que figurant dans la DRPCO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas alors que certains pièces demandées conformément à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies par les candidats;
- les mentions du rapport d'évaluation ne sont pas conformes avec les vérifications des offres. Certains documents ne sont pas fournis par les candidats alors que le rapport fait mention d'exhaustivité et de conformité des offres;
- la non transmission des offres des autres candidats non retenues.

➤ **Attribution :**

La preuve d'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée sur le PV ou sur un acte séparé en violation de l'article 5 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements de prix.

➤ **Publicité**

Le CHREIN-KL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4.

**ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE**

Les procédures d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

**ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE**

Les procédures de paiement n'appellent aucune remarque de notre part.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses Arrêtés d'application en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante
- veillant au respect des délais.

### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **DRPO 003F/2015 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS DE TRANSPORT**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel de transport pour un montant de 12 800 000 F CFA. Suite à l'appel à concurrence infructueux, une demande de relance a été introduite au SRMP, celle-ci a été acceptée le 28 juillet 2015. Un seul soumissionnaire a répondu. Il a fourni les justificatifs de sa capacité technique et financière.

### DONNEES DU MARCHÉ

|                                                       |                                                     |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 1. Financement                                        | Budget hôpital                                      |
| 2. Nom de l'Autorité contractante                     | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI IBRAHIMA NIASS |
| 3. Intitulé du marché                                 | Acquisition de Matériels de Transport               |
| 4. Numéro du marché                                   | F 0144/15                                           |
| 5. Description des biens, travaux ou service          | VEHICULE 4*4 DOUBLE CABINE                          |
| 6. Nom de l'attributaire du marché                    | CCBM industries ESPACE AUTO                         |
| 7. Nombre d'offres reçues,                            | 1                                                   |
| 8. Date de publicité de la demande de prix            | 17/09/2015                                          |
| 9. Date ouverture des plis                            | 06/10/2015                                          |
| 10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres | 22/10/2015                                          |
| 11. Date d'attribution provisoire                     | 22/10/2015                                          |
| 12. Date informations des candidats                   | N/A                                                 |
| 13. Date de signature contrat (si requis)             | 11/12/2015                                          |
| 14. Date approbation contrat (si requis)              | 14/12/2015                                          |
| 15. Date de publication des résultats                 | 07/11/2015                                          |
| 16. Date Ordre de service de commencer                | Non communiquée                                     |
| 17. Date de démarrage effectif de prestation          | Non communiquée                                     |
| 18. Délai d'exécution                                 | 30 jours                                            |
| 19. Date de réception                                 | 02/05/2016                                          |
| 20. Montant du marché                                 | 12 800 000 F CFA                                    |
| 21. Montant du Budget                                 | 15 000 000 F CFA                                    |

### POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Nous avons relevé un retard de 16 jours entre la date d'ouverture des plis et l'attribution provisoire en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 qui dispose que : « la commission des marchés de l'AC procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le DAO, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. ».

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas reçu l'ordre de service de commencer, par conséquent nous ne sommes pas en mesure d'analyser le délai.

**Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Nous n'avons pas eu communication de l'ordre de service de commencer ni de la date de démarrage effective. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais.

**ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION**

Hormis le délai anormalement long entre l'attribution provisoire et l'approbation du contrat, la procédure de passation n'appelle pas de remarque de notre part.

**ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE**

Hormis la non transmission de l'ordre de service de démarrer, les procédures d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

**ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE**

Les procédures de paiement n'appellent aucune remarque de notre part.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses Arrêtés d'application en veillant au respect des délais et à l'archivage exhaustif de l'ensemble des dossiers de marché.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

## DRPCO RELATIF A L'ACQUISITION DE PRODUITS DE LABORATOIRE

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de produits de laboratoire en trois lots

Lot 1 bactériologie d'un montant de F CFA 14 448 000 F CFA.

Lot 2 biochimie d'un montant de F CFA 22 830 000 F CFA.

Lot 3 hématologie d'un montant de F CFA 20 891 000 F CFA

### DONNEES DU MARCHE

|                                                       |                                                     |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 1. Financement                                        | Budget hôpital                                      |
| 2. Nom de l'Autorité contractante                     | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI IBRAHIMA NIASS |
| 3. Intitulé du marché                                 | Fourniture des produits de laboratoire              |
| 4. Numéro du marché                                   | F 0095/15                                           |
| 5. Description des biens, travaux ou service          | Paramètres, automates, autoclave                    |
| 6. Nom de l'attributaire du marché                    | DRP                                                 |
| 7. Nombre d'offres reçues,                            | 3                                                   |
| 8. Date de publicité de la demande de prix            | 12/08/2015                                          |
| 9. Date ouverture des plis                            | 31/08/2015                                          |
| 10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres | 10/09/2015                                          |
| 11. Date d'attribution provisoire                     | 30/09/2015                                          |
| 12. Date informations des candidats                   | 02/10/2015                                          |
| 13. Date de signature contrat (si requis)             | 15/10/2015                                          |
| 14. Date approbation contrat (si requis)              | 19/10/2015                                          |
| 15. Date de publication des résultats                 | 30/09/2015                                          |
| 16. Date Ordre de service de commencer                | Non communiquée                                     |
| 17. Date de démarrage effectif de prestation          | Non communiquée                                     |
| 18. Délai d'exécution                                 | 1 an                                                |
| 19. Date de réception                                 | Non communiquée                                     |
| 20. Montant du marché                                 | 14 448 000 F CFA                                    |
| 21. Montant du Budget                                 | 45 000 000 F CFA                                    |

### POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

#### ▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Nous avons relevé un retard d'un mois entre la date d'ouverture des plis et l'attribution provisoire en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 qui dispose que « la commission des marchés de l'AC procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le DAO, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ».

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas l'ordre de service de commencer, ni le bon de commande, ni le PV de réception.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Nous n'avons pas l'ordre de service de commencer, ni le bon de commande, ni la date de livraison.

#### **ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION**

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

##### **➤ Estimation des besoins:**

Le budget prévu pour ce marché est inférieur aux montants contractuels. Cela révèle un défaut de maîtrise de l'estimation des besoins, en violation des dispositions de l'article 5 du CMP.

##### **➤ Qualité de l'évaluation :**

Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualifications des soumissionnaires tels que figurant dans la DRPCO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas alors que certains pièces demandées conformément à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies par les candidats; en outre les feuilles de travail des évaluateurs ne sont pas joint dans le rapport d'évaluation.

##### **➤ Attribution :**

La preuve d'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée sur le PV ou sur un acte séparé en violation de l'article 5 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements de prix.

#### **ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE**

Les procédures d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

#### **ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE**

Les procédures de paiement n'appellent aucune remarque de notre part.

#### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante
- veillant au respect des délais.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **DRPO RELATIF A L'ACQUISITION DE PRODUITS DE LABORATOIRE**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de produits de laboratoire en trois lots

Lot 1 bactériologie d'un montant de F CFA 14 448 000 F CFA.

Lot 2 biochimie d'un montant de F CFA 22 830 000 F CFA.

Lot 3 hématologie d'un montant de F CFA 20 891 000 F CFA

### DONNEES DU MARCHE

|                                                       |                                                     |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 1. Financement                                        | Budget hôpital                                      |
| 2. Nom de l'Autorité contractante                     | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI IBRAHIMA NIASS |
| 3. Intitulé du marché                                 | Fourniture des produits de laboratoire              |
| 4. Numéro du marché                                   | F 0096/15 KL                                        |
| 5. Description des biens, travaux ou service          | Paramètres, automates, autoclave                    |
| 6. Nom de l'attributaire du marché                    | TECHNOLOGIE SERVICE                                 |
| 7. Nombre d'offres reçues,                            | 2                                                   |
| 8. Date de publicité de la demande de prix            | 12/08/2015                                          |
| 9. Date ouverture des plis                            | 31/08/2015                                          |
| 10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres | 10/09/2015                                          |
| 11. Date d'attribution provisoire                     | 30/09/2015                                          |
| 12. Date informations des candidats                   | 02/10/2015                                          |
| 13. Date de signature contrat (si requis)             | 15/10/2015                                          |
| 14. Date approbation contrat (si requis)              | 19/10/2015                                          |
| 15. Date de publication des résultats                 | 30/09/2015                                          |
| 16. Date Ordre de service de commencer                | Non communiquée                                     |
| 17. Date de démarrage effectif de prestation          | Non communiquée                                     |
| 18. Délai d'exécution                                 | 1 an                                                |
| 19. Date de réception                                 | Non communiquée                                     |
| 20. Montant du marché                                 | 22 830 000 F CFA                                    |
| 21. Montant du Budget                                 | 45 000 000 F CFA                                    |

### POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Nous avons relevé un retard d'un mois entre la date d'ouverture des plis et l'attribution provisoire en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 qui dispose que « la commission des marchés de l'AC procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le DAO, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ».

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas l'ordre de service de commencer, ni le bon de commande, ni le PV de réception.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Nous n'avons pas l'ordre de service de commencer, ni le bon de commande, ni la date de livraison.

#### **ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION**

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ***Estimation des besoins:***

Le budget prévu pour ce marché est inférieur aux montants contractuels. Cela révèle un défaut de maîtrise de l'estimation des besoins, en violation des dispositions de l'article 5 du CMP.

- ***Qualité de l'évaluation :***

Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualifications des soumissionnaires tels que figurant dans la DRPCO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas alors que certains pièces demandées conformément à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies par les candidats; en outre les feuilles de travail des évaluateurs ne sont pas jointes dans le rapport d'évaluation.

- ***Attribution :***

La preuve d'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée sur le PV ou sur un acte séparé en violation de l'article 5 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements de prix.

#### **ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ**

Les procédures d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

#### **ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHÉ**

Les procédures de paiement n'appellent aucune remarque de notre part.

#### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante
- veillant au respect des délais.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

## **DRPO RELATIF A L'ACQUISITION DE PRODUITS DE LABORATOIRE**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de produits de laboratoire en trois lots

Lot 1 bactériologie d'un montant de F CFA 14 448 000 F CFA.

Lot 2 biochimie d'un montant de F CFA 22 830 000 F CFA.

Lot 3 hématologie d'un montant de F CFA 20 891 000 F CFA

### DONNEES DU MARCHE

|                                                       |                                                     |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 1. Financement                                        | Budget hôpital                                      |
| 2. Nom de l'Autorité contractante                     | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI IBRAHIMA NIASS |
| 3. Intitulé du marché                                 | Fourniture des produits de laboratoire              |
| 4. Numéro du marché                                   | 0096/15 KL                                          |
| 5. Description des biens, travaux ou service          | Paramètres, automates, autoclave                    |
| 6. Nom de l'attributaire du marché                    | TECHNOLOGIE SERVICE                                 |
| 7. Nombre d'offres reçues,                            | 1                                                   |
| 8. Date de publicité de la demande de prix            | 12/08/2015                                          |
| 9. Date ouverture des plis                            | 31/08/2015                                          |
| 10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres | 10/09/2015                                          |
| 11. Date d'attribution provisoire                     | 30/09/2015                                          |
| 12. Date informations des candidats                   | 02/10/2015                                          |
| 13. Date de signature contrat (si requis)             | 15/10/2015                                          |
| 14. Date approbation contrat (si requis)              | 19/10/2015                                          |
| 15. Date de publication des résultats                 | 30/09/2015                                          |
| 16. Date Ordre de service de commencer                | Non communiquée                                     |
| 17. Date de démarrage effectif de prestation          | Non communiquée                                     |
| 18. Délai d'exécution                                 | 1 an                                                |
| 19. Date de réception                                 | Non communiquée                                     |
| 20. Montant du marché                                 | 20 891 000 F CFA                                    |
| 21. Montant du Budget                                 | 45 000 000 F CFA                                    |

### POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

#### ▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Nous avons relevé un retard d'un mois entre la date d'ouverture des plis et l'attribution provisoire en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 qui dispose que « la commission des marchés de l'AC procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le DAO, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ».

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas l'ordre de service de commencer, ni le bon de commande, ni le PV de réception.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Nous n'avons pas l'ordre de service de commencer, ni le bon de commande, ni la date de livraison.

#### **ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION**

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ***Estimation des besoins:***

Le budget prévu pour ce marché est inférieur aux montants contractuels. Cela révèle un défaut de maîtrise de l'estimation des besoins, en violation des dispositions de l'article 5 du CMP.

- ***Qualité de l'évaluation :***

Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualifications des soumissionnaires tels que figurant dans la DRPCO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas alors que certains pièces demandées conformément à l'article 44 du CMP ne sont pas fournies par les candidats; en outre les feuilles de travail des évaluateurs ne sont pas jointes dans le rapport d'évaluation.

- ***Attribution :***

La preuve d'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée sur le PV ou sur un acte séparé en violation de l'article 5 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements de prix.

#### **ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE**

Les procédures d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

#### **ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE**

Les procédures de paiement n'appellent aucune remarque de notre part.

#### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante
- veillant au respect des délais.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR  
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION  
RESTREINTE (DRPCR)**

**DRP 02/DRP/2015 ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE  
DU CHREIN-KL**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et Réparation des véhicules du parc automobile du CHREIN-KL.  
Le présent marché est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 5 959 000.

### DONNEES DU MARCHE

|                                                   |                                                            |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Financement                                       | DRP 02/DRP/2015                                            |
| Nom de l'Autorité contractante                    | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJ IBRAH NIASS DE KAOLACK |
| Intitulé du marché                                | Entretien et Réparation des véhicules du parc automobile   |
| Numéro du marché                                  | absence de numéros de contrat                              |
| Description des biens, travaux ou service         | Entretien et Réparation des véhicules du parc automobile   |
| Nom de l'attributaire du marché                   | Garage El Hadji Mayoro SALL                                |
| Nombre d'offres reçues,                           | 5                                                          |
| Date de publicité de la demande de prix           | 06/07/2015                                                 |
| Date ouverture des plis                           | 21/07/2015                                                 |
| Date élaboration du rapport d'analyses des offres | Non indiquée                                               |
| Date d'attribution provisoire                     | 21/07/2015                                                 |
| Date informations des candidats                   | 03/08/2015                                                 |
| Date de signature contrat                         | 13/08/2015                                                 |
| Date approbation contrat (si requis)              | 17/08/2015                                                 |
| Date de publication des résultats                 | Non indiquée                                               |
| Date Ordre de service de commencer                | Non transmise                                              |
| Date de démarrage effectif de prestation          | Non transmise                                              |
| Délai d'exécution                                 | N/A                                                        |
| Date de réception                                 | 31/12/2015                                                 |
| Montant du marché                                 | 5 959 000 F CFA                                            |
| Montant du Budget                                 |                                                            |

### POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Les délais d'ouverture et d'attribution n'appellent aucune remarque de notre part.  
Cependant, les candidats dont les offres n'ont pas été retenues sont informés 13 jours après l'attribution en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas l'ordre de service de commencer ni le bon de commande, ni la date de livraison.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte appréciation de la capacité technique et juridique des candidats par l'autorité. Hormis, l'attributaire du marché, aucun candidat n'a fourni les pièces demandées en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 qui dispose « l'autorité contractante doit s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ».
- Défaut d'établissement de rapport d'évaluation conformément l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015, l'autorité contractante doit s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle.

➤ **Attribution :**

La preuve d'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée sur le PV ou sur un acte séparé en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements de prix.

➤ **Publicité**

Le CHREIN-KL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

➤ **Notification**

La notification des autres candidats dont les offres n'auront pas été retenues n'a pas été respectée conformément à l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les procédures d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- respect des délais de notification des candidats ;
- à la mise en œuvre d'une concurrence réelle en élaborant un rapport d'évaluation expliquant les motifs de rejets des offres.

### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

### **DRP 01/DRP/2015 LOT: 1 ETUDES ARCHITECTURALES**

Le marché est relatif à Etudes architecturales du CHREIN-KL.

Le présent marché est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 5 500 000.

#### **DONNEES DU MARCHE**

|                                                   |                                                            |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Financement                                       | DRP 01/DRP/2015                                            |
| Nom de l'Autorité contractante                    | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJ IBRAH NIASS DE KAOLACK |
| Intitulé du marché                                | AUDIT DU CIRCUIT ET DES INSTALLATIONS ELECTRIQUE           |
| Description des biens, travaux ou service         | Lot: 1 Etudes architecturales                              |
| Nom de l'attributaire du marché                   | ITAMAX                                                     |
| Nombre d'offres reçues,                           | 1                                                          |
| Date de publicité de la demande de prix           | 06/07/2015                                                 |
| Date ouverture des plis                           | 21/07/2015                                                 |
| Date élaboration du rapport d'analyses des offres | N/A                                                        |
| Date d'attribution provisoire                     | 21/07/2015                                                 |
| Date informations des candidats                   | 10/08/2015                                                 |
| Date de signature contrat                         | 21/09/2015                                                 |
| Date approbation contrat (si requis)              | 21/09/2015                                                 |
| Date de publication des resultats                 | Non communiquée                                            |
| Date Ordre de service de commencer                | Non transmise                                              |
| Date de démarrage effectif de prestation          | Non transmise                                              |
| Délai d'exécution                                 | 10                                                         |
| Date de réception                                 | 01/10/2015                                                 |
| Montant du marché                                 | 5 500 000 F CFA                                            |

#### **POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS**

##### **▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Les délais d'ouverture et d'attribution n'appellent aucune remarque de notre part.

Cependant, les candidats dont les offres n'ont pas été retenues sont informés 20 jours après l'attribution en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

##### **▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas l'ordre de service de commencer, ni la date de démarrage effective.

##### **▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution sont de 10 jours et le rapport a été livré le 01 octobre 2015. Toutefois nous n'avons pas la date de démarrage afin d'apprécier le respect des délais d'exécution.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte appréciation de la capacité technique et juridique des candidats par l'autorité. Hormis, l'attributaire du marché, aucun candidat n'a fourni les pièces demandées en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 qui dispose : « l'autorité contractante doit s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ».
- Défaut d'établissement de rapport d'évaluation conformément l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 qui dispose : « l'autorité contractante doit s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ».

➤ **Attribution :**

La preuve d'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée sur le PV ou sur un acte séparé en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements de prix.

➤ **Publicité**

Le CHREIN-KL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation de l'article 4 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

➤ **Notification**

La notification des autres candidats dont les offres n'auront pas été retenues n'a pas été respectée conformément à l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les procédures d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- respect des délais de notification des candidats ;
- à la mise en œuvre d'une concurrence réelle en élaborant un rapport d'évaluation expliquant les motifs de rejets des offres
- s'assurant que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter le marché.

### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

## **DRP 01/DRP/2015 LOT: 2 AUDIT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Le marché est relatif à l'audit des installations électriques du CHREIN-KL.

Le présent marché est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 7 498 900.

### **DONNEES DU MARCHE**

|                                                   |                                                            |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Financement                                       | DRP 01/DRP/2015                                            |
| Nom de l'Autorité contractante                    | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJ IBRAH NIASS DE KAOLACK |
| Intitulé du marché                                | AUDIT DU CIRCUIT ET DES INSTALLATIONS ELECTRIQUE           |
| Description des biens, travaux ou service         | Lot: 2 Audit des installations électriques                 |
| Nom de l'attributaire du marché                   | SIETRA                                                     |
| Nombre d'offres reçues,                           | 4                                                          |
| Date de publicité de la demande de prix           | 06/07/2015                                                 |
| Date ouverture des plis                           | 21/07/2015                                                 |
| Date élaboration du rapport d'analyses des offres | Non transmise                                              |
| Date d'attribution provisoire                     | 21/07/2015                                                 |
| Date informations des candidats                   | 10/08/2015                                                 |
| Date de signature contrat                         | 12/08/2015                                                 |
| Date approbation contrat (si requis)              | 14/08/2015                                                 |
| Date de publication des résultats                 | Non transmise                                              |
| Date Ordre de service de commencer                | Non transmise                                              |
| Date de démarrage effectif de prestation          | Non transmise                                              |
| Délai d'exécution                                 | 50                                                         |
| Date de réception                                 | 01/10/2015                                                 |
| Montant du marché                                 | 7 498 900 F CFA                                            |
| Montant du Budget                                 |                                                            |

### **POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS**

#### **▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Les délais d'ouverture et d'attribution n'appellent aucune remarque de notre part.

Cependant, les candidats dont les offres n'ont pas été retenues sont informés 20 jours après l'attribution en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

#### **▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas l'ordre de service de commencer, ni la date de démarrage effective.

#### **▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution sont de 10 jours et le rapport a été livré le 01 octobre 2015. Toutefois nous n'avons pas la date de démarrage afin d'apprécier le respect des délais d'exécution.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte appréciation de la capacité technique et juridique des candidats par l'autorité. Hormis, l'attributaire du marché, aucun candidat n'a fourni les pièces demandées en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015, l'autorité contractante doit s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle.
- Défaut d'établissement de rapport d'évaluation en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 qui dispose « l'autorité contractante doit s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle.

➤ **Attribution :**

La preuve d'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée sur le PV ou sur un acte séparé en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements de prix.

➤ **Publicité**

Le CHREIN-KL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation de l'article 4 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

➤ **Notification**

La notification des autres candidats dont les offres n'auront pas été retenues n'a pas été respectée conformément à l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les dates de l'ordre de service et de démarrage effectif ne sont pas communiquées par conséquent, nous ne pouvons pas apprécier le respect des délais d'exécution de 50 jours.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- respect des délais de notification des candidats ;
- à la mise en œuvre d'une concurrence réelle en élaborant un rapport d'évaluation expliquant les motifs de rejets des offres
- s'assurant que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter le marché.

### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **DRPCR 008F/2015 PLAN DE COMMUNICATION**

Le marché est relatif à l'élaboration d'un plan de communication pour le CHREIN-KL.  
Le présent marché est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 4 997 300.

**DONNEES DU MARCHE**

| <b>DAO</b>                                        | <i>DRPCR 008F/2015</i>                                     |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Financement                                       | Budget Interne                                             |
| Nom de l'Autorité contractante                    | CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJ IBRAH NIASS DE KAOLACK |
| Intitulé du marché                                | PLAN DE COMMUNICATION                                      |
| Description des biens, travaux ou service         | Plan de communication                                      |
| Nom de l'attributaire du marché                   | Evens Communication                                        |
| Nombre d'offres reçues,                           | 5                                                          |
| Date de publicité de la demande de prix           | 08/12/2015                                                 |
| Date ouverture des plis                           | 21/12/2015                                                 |
| Date élaboration du rapport d'analyses des offres | Non communiquée                                            |
| Date d'attribution provisoire                     | 28/12/2015                                                 |
| Date informations des candidats                   | 28/12/2015                                                 |
| Date de signature contrat                         | 30/12/2015                                                 |
| Date approbation contrat (si requis)              | 31/12/2015                                                 |
| Date de publication des résultats                 | Non publiée                                                |
| Date Ordre de service de commencer                | Non transmis                                               |
| Date de démarrage effectif de prestation          | Non transmis                                               |
| Délai d'exécution                                 | 85                                                         |
| Date de réception                                 | 24/03/2016                                                 |
| Montant du marché                                 | 4 997 300 F CFA                                            |
| Montant du Budget                                 |                                                            |

**POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS**

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Les délais d'ouverture et d'attribution n'appellent aucune remarque de notre part.  
Cependant, les candidats dont les offres n'ont pas été retenues sont informés 20 jours après l'attribution en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas l'ordre de service de commencer, ni la date de démarrage effective.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution sont de 85 jours et le rapport a été livré le 24 mars 2016. Toutefois nous n'avons pas la date de démarrage afin d'apprécier le respect des délais d'exécution.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte appréciation de la capacité technique et juridique des candidats par l'autorité, les candidats n'ont pas fourni les pièces demandées en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015, l'autorité contractante doit s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle.
- Défaut d'établissement de rapport d'évaluation en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 qui dispose « l'autorité contractante doit s'assurer que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ».

➤ **Attribution :**

La preuve d'approbation de l'attribution n'est pas matérialisée sur le PV ou sur un acte séparé en violation de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements de prix.

➤ **Publicité**

Le CHREIN-KL n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation de l'article 4 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

➤ **Notification**

La notification des autres candidats dont les offres n'auront pas été retenues n'a pas été respectée conformément à l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les dates d'ordre de service et de démarrage effectif ne sont pas communiquées par conséquent, nous ne pouvons pas apprécier le respect des délais d'exécution de 50 jours.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- respect des délais de notification des candidats ;
- à la mise en œuvre d'une concurrence réelle en élaborant un rapport d'évaluation expliquant les motifs de rejets des offres
- s'assurant que les candidats sont intéressés et ont la capacité d'exécuter le marché.

### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 5 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES  
COMMENTAIRES DU CENTRE HOSPITALIER EL HADJI IBRAHIMA  
NIASSE DE KAOLACK SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 08 décembre 2015

**A Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier El Hadji Ibrahima Niasse**

**KAOLACK- SENEGAL**

**V/Réf. : Courriel en date du 2 décembre 2016**

**N/Réf : 0720/2016/BND/AKD/RC**

**Objet : Réponses aux commentaires du Centre Hospitalier El Hadji Ibrahima Niasse de Kaolack à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.**

**Monsieur le Directeur Général,**

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2015 par le CHREIN de Kaolack.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos précisions sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE**  
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'IA DE DIOURBEL SUR  
LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN  
2015**

| Constats de l'auditeur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Observations CHREIN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Réponses du Cabinet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Sur les Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement des marchés</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Le CHREIN-KL ne nous a pas transmis l'Arrêté de nomination des membres de la commission relative à la gestion de 2015. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la mise en place de la commission conformément à l'Arrêté 864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP.                                                                                                                                                                                                                                                        | Le CHREIN a bel et bien mis en place une commission des marchés par note de service n° 0210/MSAS/CHREIN/SAF/mdt du 24 Décembre 2014. Tous les membres de la commission des marchés ont signé la charte de transparence. Cette décision a été soumise au service régional des marchés publics de Kaolack. Nous sommes une direction et à ce titre devons faire des notes de service et non des arrêtés.<br>Aussi une cellule de passation des marchés a aussi été mise en place par note de service n°0210/MSAS/CHREIN/SAF/mdt du 24 Décembre 2014. | Nous prenons note de vos commentaires et ils sont pris en compte dans le rapport définitif.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| La Cellule de passation des marchés de la CHREIN-KL n'a pas établi de rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015 en violation de l'article 144 du Code des marchés publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. » | <b><u>Sur le rapport annuel</u></b><br><br>La cellule des marchés du Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack a établi un rapport annuel qui a été transmis au service régional des marchés publics de Kaolack. Seule la rubrique « marchés non exécutés » n'a pas été renseignée. Nous prenons cependant acte de l'observation pour le prochain rapport de 2016.                                                                                                                                                            | Conformément à l'article 144, le rapport de la CPM contient, entre autres, les mentions suivantes :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des entreprises défaillantes ;</li> <li>- la nature des manquements constatés ;</li> <li>- le compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.</li> </ul> A cet effet, nous avons constaté que le rapport de la CPM de CHREIN est incomplet, par conséquent nous réitérons la recommandation. |
| « Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités                                                                                                | <b><u>Sur la publication du plan de passation sur le SYGMAP</u></b><br><br>La cellule des marchés du Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack a bel et bien établi le plan de passation des marchés pour 2015 et sa publication sur le portail des marchés publics a bel et bien été faite à travers le service régional des marchés publics de Kaolack.                                                                                                                                                                     | Nous n'avons pas reçu de pièces justificatives attestant la preuve de la publication, par conséquent la recommandation reste maintenue.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....</p> <p>Le plan de passation de la Commune du CHREIN-KL a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP. Toutefois, nous n'avons pas les preuves de sa publication sur le portail des marchés publics (Sygmap).</p>                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                    |
| <p>Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le CHREIN-KL pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.</p>                                                                                                                                         | <p><b>1. <u>Sur l'archivage des dossiers</u></b></p> <p>Le CHREIN a adopté un système d'archivage à deux niveaux. La Cellule archive tous les dossiers de passation jusqu'à l'étape d'exécution. L'Agence comptable s'occupe de l'archivage des documents relatifs aux paiements. Nous prenons quand même acte de l'observation pour un système d'archivage unique.</p> | <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et réitérons la recommandation</p>  |
| <p>Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2015.</p> <p>De plus, il ressort de nos échanges avec la cellule du CHREIN-KL, que cette quote part n'a pas été reversée à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.</p> | <p><b><u>Reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO</u></b></p> <p>Le CHREIN va procéder au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO</p>                                                                                                                                                            | <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et réitérons la recommandation</p>  |
| <p>Le CHREIN-KL ne dispose pas de registre des marchés.</p> <p>Une commission de réception des travaux, fournitures et services a été mise en place par décision n° 00016 du 25 février 2013.</p>                                                                                                                                                                                                                                                  | <p><b>1. <u>Sur le registre des marchés</u></b></p> <p>La Cellule des marchés prend acte de cette observation et va mettre en place le registre des marchés.</p>                                                                                                                                                                                                        | <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et réitérons la recommandation</p>  |
| <p><b><u>SUR LES CONSTATS D'ORDRE GENERAL</u></b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                    |
| <p>L'article 144 du Code des marchés publics dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des</p>                                                                                                                                                      | <p><b><u>Transmission tardive du Rapport annuel</u></b></p> <p>Nous prenons acte de cette observation pour une transmission dans les délais</p>                                                                                                                                                                                                                         | <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et réitérons la recommandation.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »</p> <p>Nous avons constaté que le rapport de la cellule a été transmis tardivement en violation des dispositions précitées.</p>                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p>Les rapports d'évaluation des DRP sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.</p> | <p><b><u>Sur les rapports d'évaluation des offres des DRP</u></b></p> <p>Pour les DRPCO, le CHREIN utilise le modèle type d'évaluation des offres. Par contre pour DRP restreintes, il n'existe pas de modèle type et souvent pour des produits non complexes et génériques, seul le critère financier est retenu.</p>                                                                                                                                                             | <p>L'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP précise que l'autorité doit s'assurer que le candidat a la capacité d'exécuter le marché y compris au plan juridique. Le rapport d'évaluation doit mentionner le respect de cette disposition afin de matérialiser ce contrôle. Par voie de conséquence, nous réitérons la recommandation</p>                                     |
| <p>La CPM de CHREIN-KL n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés en violation l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation.</p>                                                    | <p><b><u>Sur l'absence de suivi de l'exécution des marches par la CMP</u></b></p> <p>La CPM assure bel et bien un suivi dans l'exécution des marchés et est signataire du rapport de réception finale des marchés.</p> <p>La Cellule s'évertuera à mettre en place un tableau de bord de suivi de l'exécution.</p>                                                                                                                                                                 | <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et réitérons la recommandation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p>Les avis d'attribution ne sont publiés sur le portail des marchés publics en violation des dispositions précitées.</p>                                                                                                                                                                                  | <p><b><u>Sur le défaut de publication des rapports d'attribution définitive sur le site de l'ARMP.</u></b></p> <p>La cellule des marchés du Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack n'a pas accès au site de l'ARMP. Jusqu'à présent la cellule n'a reçu de code d'accès et le service régional des marchés publics n'accepte pas de faire la publication pour les autorités contractantes. Nous continuons à demander la formation et l'accès au site.</p> | <p>L'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché,» pour les AOO ;</li> <li>- 7 jours pour les DRPCO ;</li> <li>- sans délais pour les DRP,</li> </ul> <p>par conséquent nous vous invitons à veiller au respect de cette disposition.</p> |
| <p>Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP ainsi que l'arrêté 107 relatif au modalité de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement de prix</p>                    | <p><b><u>Sur le défaut d'approbation des procès-verbaux d'attribution par l'autorité compétente.</u></b></p> <p>Les procès-verbaux d'attribution sont toujours transmis au service régional des marchés publics par bordereau signé par l'autorité compétente. Cette</p>                                                                                                                                                                                                           | <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous précisons que la décision de l'autorité contractante doit approuver la proposition d'attribution faite par la commission des marchés pour tous type de marché.</p>                                                                                                                                                                          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>en ses articles 3 et 5. En effet, aucune décision de l'Autorité contractante n'apparaît sur la proposition d'attribution.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>signature équivaut donc à une approbation (voir preuve en annexe).<br/>L'autorité compétente n'a cependant jamais eu à formuler un avis contraire à la décision de commission des marchés.<br/>L'autorité s'engage à parapher désormais ces procès-verbaux d'attribution.</p>                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                 |
| <p>L'article 84 alinéa 3 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »</p> <p>L'article 86 alinéa 4 dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. » pour les AOO.</p> <p>En outre, l'arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP précise que l'autorité contractante doit publier les avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics notamment en ces articles 4 et 5</p> <p>Les avis d'attribution ne sont publiés sur le portail des marchés publics en violation des dispositions précitées.</p> | <p><b><u>Sur le défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive</u></b></p> <p>Les avis d'attribution provisoires pour les AOO et DRPCO sont toujours publiés dans un journal de la place. Cependant les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics du fait que la cellule ne dispose pas d'accès au SYGMAP.</p> | <p>Nous recommandons au CHREIN-KL de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux dispositions des articles précités.</p>                                                   |
| <p>L'article 3 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015: « Sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres disposition législatives ou réglementaire, l'autorité contractante attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme moins disant, rédige un procès verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. »</p> <p>La notification des autres candidats n'a pas été effectuée par le CHREIN-KL en violation des dispositions précitées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p><b><u>Sur la non information des candidats non retenus pour les DRP</u></b></p> <p>Les candidats non retenus pour les DRP ont toujours été informés et la plupart du temps par courrier électronique.</p>                                                                                                                                                                     | <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires.</p> <p>Toutefois, nous n'avons la preuve matérialisant les notifications d'informations aux candidats dont les offres ne sont pas retenues.</p> |
| <p>L'article 84 alinéa 1 du CMP dispose : « La commission des marchés dresse dans les trois jours</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p><b><u>Sur le non-respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date</u></b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au</p>                                                                                                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse,.... »</p> <p>Le délai de trois jours précité n'est pas respecté par le CHREIN.</p>                                | <p><b><u>d'établissement du PV d'attribution,</u></b></p> <p>Nous prenons acte de cette observation</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>respect des délais.</p>                                                                                                                  |
| <p>Le délai de 7 jours précité n'est pas respecté par le CHREIN. Des délais allant jusqu'à deux mois ont été relevés entre la séance d'ouverture des plis et l'attribution du marché.</p>                                                      | <p><b><u>Sur le non-respect du délai de 7 jours entre la date d'ouverture des plis des DRPCO et la date d'établissement de l'attribution provisoire,</u></b></p> <p>Nous prenons acte de cette observation. Cependant avec la validation du rapport d'attribution provisoire par la DCMP, le délai est souvent rallongé en cas d'observations formulées par la DCMP et à intégrer.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect des délais.</p>                                   |
| <p><b>I. SUR LES CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES</b></p>                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                             |
| <p><b>A. Marchés conclus par AOO</b></p>                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                             |
| <p>Pour le lot 1 du dernier marché listé que l'offre du candidat STE n'est pas évaluée. Cependant, les raisons n'ont pas été mentionnées dans le rapport d'évaluation. De plus le PV de réception est antérieur à l'approbation du marché.</p> | <p><b>Pour le lot 1 du marché des équipements médicaux,</b><br/>L'offre du candidat STE a fait l'objet d'évaluation (voir rapport technique). Il a été mentionné dans le rapport que le candidat STE n'est pas conforme pour l'essentiel en raison de la source de lumière et du béquillage qui ne respectent pas les caractéristiques du dossier d'appel d'offres.<br/>Le PV de réception n'est pas antérieur à l'approbation du marché. Il y a eu erreur sur la datation du PV de réception technique signé par le médecin alors que le certificat de service signé par ce même médecin à la bonne date. Mais le PV de réception qui a été signé par les membres de la commission de réception à la bonne date. (Voir PV réception de la commission de réception).</p> | <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires.<br/>Toutefois, les documents transmis ne sont pas paraphés et signés.</p>                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                | <p><b>Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)</b><br/>Ce présent marché est en cours d'exécution et la réception provisoire n'a pas encore été prononcée. Seuls des décomptes ont été réalisés sur</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et des documents transmis. Les corrections ont été effectuées dans le rapport définitif.</p> |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                    |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
|  | <p>certains projets avec l’aval de la mission de contrôle.</p> <p>La fin du délai contractuel était initialement prévue le 30 juin 2016 mais a été prolongée au 31 octobre 2016 par OS n°01133 du 31 mai 2016 (en annexe) au motif d’une suspension des travaux de 3 mois intervenue 01574 du 29 août 2016 en pour non disponibilité des bâtiments (OS de reprise n° annexe). Y a eu confusion d’OS de votre part.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                    |
|  | <p><b>SUR L’EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE DE TRAVAUX :</b></p> <p>Une réception partielle et provisoire a été réalisée le 30 septembre 2016 tous les dysfonctionnements liés à l’exécution physique ont été relevés. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des réserves ont été formulées sur la qualité de certains matériaux et l’entreprise s’est engagé à les corriger</li> <li>- des travaux initialement prévus mais non réalisés soit sur demande du maître d’œuvre soit sous forme de moins-values ont fait l’objet de compense avec des travaux réalisés sur demande du maître d’œuvre mais non prévus dans le marché initial. Un procès-verbal de compense a été signé par les deux parties.</li> </ul> <p>Les observations seront prises en compte pour les ordres de service et une réception provisoire sera effectuée pour relever les plus ou moins-values.</p> | <p>Nous prenons bonne note de vos commentaires</p> |

**ANNEXE 6 REPONSES DU CENTRE HOSPITALIER EL HADJI  
IBRAHIMA NIASSE DE KAOLACK SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**



Kaolack, le

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL  
EL HADJI IBRAHIMA NIASS  
- K A O L A C K -

## **REPONSES AUX OBSERVATIONS**

### **DU CABINET GRANT THORNTON INTERNATIONAL**

### **SUR LA REVUE DES PASSATIONS DE MARCHES 2015 DU CHREIN**

#### **I. SUR LES CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES**

##### **1. Sur la commission des marchés :**

Le CHREIN a bel et bien mis en place une commission des marchés par note de service n° 0210/MSAS/CHR-EIN/SAF/mdt du 24 Décembre 2014. Tous les membres de la commission des marchés ont signé la charte de transparence. Cette décision a été soumise au service régional des marchés publics de Kaolack. Nous sommes une direction et à ce titre devons faire des notes de service et non des arrêtés.

Aussi une cellule de passation des marchés a aussi été mise en place par note de service n°0210/MSAS/CHR-EIN/SAF/mdt du 24 Décembre 2014.

##### **2. Sur le rapport annuel**

La cellule des marchés du Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack a établi un rapport annuel qui a été transmis au service régional des marchés publics de Kaolack. Seule la rubrique « marchés non exécutés » n'a pas été renseignée. Nous prenons cependant acte de l'observation pour le prochain rapport de 2016.

##### **3. Sur la publication du plan de passation sur le SYGMAP**

La cellule des marchés du Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack a bel et bien établi le plan de passation des marchés pour 2015 et sa publication sur le portail des marchés publics a bel et bien été faite à travers le service régional des marchés publics de Kaolack.

#### **4. Sur l'archivage des dossiers**

Le CHREIN a adopté un système d'archivage à deux niveaux. La Cellule archive tous les dossiers de passation jusqu'à l'étape d'exécution. L'Agence comptable s'occupe de l'archivage des documents relatifs aux paiements. Nous prenons quand même acte de l'observation pour un système d'archivage unique.

#### **5. Reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO**

Le CHREIN va procéder au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO

#### **6. Sur le registre des marchés**

La Cellule des marchés prend acte de cette observation et va mettre en place le registre des marchés.

### **II. SUR LES CONSTATS D'ORDRE GENERAL**

#### **1) Transmission tardive du Rapport annuel**

Nous prenons acte de cette observation pour une transmission dans les délais

#### **2) Sur les rapports d'évaluation des offres des DRP**

Pour les DRPCO, le CHREIN utilise le modèle type d'évaluation des offres.

Par contre pour DRP restreintes, il n'existe pas de modèle type et souvent pour des produits non complexes et génériques, seul le critère financier est retenu.

#### **3) Sur l'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CMP**

La CPM assure bel et bien un suivi dans l'exécution des marchés et est signataire du rapport de réception finale des marchés.

La Cellule s'évertuera à mettre en place un tableau de bord de suivi de l'exécution.

#### **4) Sur le défaut de publication des rapports d'attribution définitive sur le site de l'ARMP.**

La cellule des marchés du Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack n'a pas accès au site de l'ARMP. Jusqu'à présent la cellule n'a reçu de code d'accès et le service régional des marchés publics n'accepte pas de faire la publication pour les autorités contractantes. Nous continuons à demander la formation et l'accès au site.

**5) Sur le défaut d'approbation des procès-verbaux d'attribution par l'autorité compétente.**

Les procès-verbaux d'attribution sont toujours transmis au service régional des marchés publics par bordereau signé par l'autorité compétente. Cette signature équivaut donc à une approbation (voir preuve en annexe).

L'autorité compétente n'a cependant jamais eu à formuler un avis contraire à la décision de commission des marchés.

L'autorité s'engage à parapher désormais ces procès-verbaux d'attribution.

**6) Sur le défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive**

Les avis d'attribution provisoires pour les AOO et DRPCO sont toujours publiés dans un journal de la place. Cependant les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics du fait que la cellule ne dispose pas d'accès au SYGMAP.

**7) Sur la non information des candidats non retenus pour les DRP**

Les candidats non retenus pour les DRP ont toujours été informés et la plupart du temps par courrier électronique.

**8) Sur le non-respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution,**

Nous prenons acte de cette observation

**9) Sur le non-respect du délai de 7 jours entre la date d'ouverture des plis des DRPCO et la date d'établissement de l'attribution provisoire,**

Nous prenons acte de cette observation. Cependant avec la validation du rapport d'attribution provisoire par la DCMP, le délai est souvent rallongé en cas d'observations formulées par la DCMP et à intégrer.

### **III. SUR LES CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES**

#### **A. Marchés conclus par AOO**

##### **1. Pour le lot 1 du marché des équipements médicaux,**

L'offre du candidat STE a fait l'objet d'évaluation (voir rapport technique). Il a été mentionné dans le rapport que le candidat STE n'est pas conforme pour l'essentiel en raison de la source de lumière et du béquillage qui ne respectent pas les caractéristiques du dossier d'appel d'offres.

Le PV de réception n'est pas antérieur à l'approbation du marché. Il y a eu erreur sur la datation du PV de réception technique signé par le médecin alors que le certificat de service signé par ce même médecin a la bonne date. Mais le PV de réception qui a été signé par les membres de la commission de réception a la bonne date. (Voir PV réception de la commission de réception).

##### **2. Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)**

Ce présent marché est en cours d'exécution et la réception provisoire n'a pas encore été prononcée. Seuls des décomptes ont été réalisés sur certains projets avec l'aval de la mission de contrôle.

La fin du délai contractuel était initialement prévue le 30 juin 2016 mais a été prolongée au 31 octobre 2016 par OS n°01133 du 31 mai 2016 (en annexe) au motif d'une suspension des travaux de 3 mois intervenue pour non disponibilité des bâtiments (OS de reprise n° 01574 du 29 août 2016 en annexe). Y a eu confusion d'OS de votre part.

#### **SUR L'EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE DE TRAVAUX :**

Une réception partielle et provisoire a été réalisée le 30 septembre 2016 tous les dysfonctionnements liés à l'exécution physique ont été relevés. Ainsi :

- Des réserves ont été formulées sur la qualité de certains matériaux et l'entreprise s'est engagé à les corriger
- des travaux initialement prévus mais non réalisés soit sur demande du maître d'œuvre soit sous forme de moins-values ont fait l'objet de compense avec des travaux réalisés sur demande du maître d'œuvre mais non prévus dans le marché initial. Un procès-verbal de compense a été signé par les deux parties.

Les observations seront prises en compte pour les ordres de service et une réception provisoire sera effectuée pour relever les plus ou moins-values.